

## 2023 RAPPORT D'ACTIVITÉ

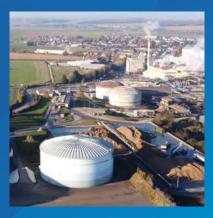












#### Édito du Président

#### **CRISE ET DISSONANCES**

L'année 2024 aura commencé avec la manifestation d'un désarroi extrême du monde agricole européen. A bien des égards, il fait étroitement écho à la perplexité de notre propre industrie.

Cette incompréhension est née d'une dissonance sur le sens, l'objectif et les effets des politiques, réglementations et normes qui nous gouvernent.

A vrai dire, le relatif désintérêt du monde politique pour l'agriculture et l'industrie n'est pas récent. En France, on remontera au moins jusqu'au Grenelle de

l'Environnement (2008) pour dater le divorce entre le politique et nos réalités productives.

Au niveau européen, la désaffection a cependant démarré bien plus tôt. Bruxelles s'est éprise d'une ivresse quasi prométhéenne, convaincue de sa capacité à réinventer le monde, ouvrant la porte à de dangereux échafaudages avec l'écologisme politique. Avec le concours des États, l'UE a ainsi cadencé le secteur productif sur des trajectoires inconsidérées, sourde aux mises en garde du monde économique et aveugle aux voies suivies par le reste du monde. Le décalage entre l'Europe et le reste du monde a connu une accélération continue jusqu'à la crise du Covid et de l'Ukraine.

Les deux crises du Covid et de l'Ukraine ont marqué une rupture, révélant brutalement l'étendue des dégâts : perte de compétitivité générale, fragilité de notre souveraineté et reculs économiques à divers titres. Ce n'est pas moins qu'une crise de souveraineté qui s'est produite.

Alors qu'elle n'avait toujours pas vraiment eu lieu dans les couloirs bruxellois, la prise de conscience française est restée lente et superficielle jusqu'aux événements de ce mois de janvier. Superficielle, car si le vocabulaire politique avait manifestement évolué, l'action était demeurée subordonnée à des inerties conceptuelles et à des contingences électorales, confirmant et renforçant les



programmations funestes et décroissantes imaginées avant la crise de souveraineté.

Dans le meilleur des cas, les aides publiques auront masqué les fragilités induites par ces choix, alors qu'il aurait fallu repartir d'une feuille blanche.

De tout cela, de l'ineffectivité des promesses d'arrêt des surtranspositions, de la fuite en avant vers des interdictions sans solutions et de la peine que nous avons eue à nous faire comprendre des pouvoirs publics, est né le désarroi que nos professions éprouvent et que les courants

agricoles manifestent ouvertement ces derniers mois en France et ailleurs en Europe.

L'approche des élections européennes lui a donné un écho politique jusque dans les propos soudain bienveillants de la présidente de la Commission à l'égard de l'agriculture. La mobilisation française a, pour sa part, amené le gouvernement à consentir une pause temporaire dans certaines marches forcées réglementaires et à reconnaître l'agriculture comme intérêt fondamental de la nation.

Nous regarderons cependant ce qu'il restera de cet examen de conscience après les élections européennes et une fois la pause levée. Fondamentalement, la réconciliation entre souveraineté et environnement ne sera effective que lorsque la légitimité de la fonction productive aura été consacrée non seulement dans les textes mais dans les esprits de nos gouvernants, lorsque la question de la faisabilité des trajectoires sera posée avant l'inscription d'objectifs chiffrés contraignants, lorsqu'enfin le pas de temps des transitions sera explicitement adapté pour rendre ces dernières pragmatiques, réalisables et surtout acceptables.

Cela sera vrai des transitions agricoles, comme de nos transitions industrielles. En effet, les problématiques, les diagnostics et la méthode sont les mêmes: nous partageons exactement le même destin.

#### TABLE DES MATIÈRES

- QUESTIONS
  ÉCONOMIQUES
  ET RÉGLEMENTAIRES
- QUESTIONS BETTERAVIÈRES
- QUESTIONS
  TECHNIQUES ET
  ENVIRONNEMENTALES
- QUESTIONS
  SOCIALES
  ET FORMATION
- ORGANISATION DU SNFS













## QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

- Le marché du sucre en 2023
- La politique commerciale de l'Union Européenne
- Les relations commerciales d'EGAlim 2 à la Loi « Inflation »
- Les emballages : REP, 3R, PPWR
- Les actualités fiscale, financière et administrative concernant les entreprises
- La réglementation alimentaire

## **LE MARCHÉ DU SUCRE EN 2023**

Tout au long de l'année 2023, le marché mondial du sucre est resté soutenu en raison de perspectives moins bonnes qu'attendu du côté de l'offre face à une demande globalement robuste malgré des prix élevés. L'Inde, deuxième producteur mondial et gros exportateur ces dernières années, et la Thaïlande, troisième exportateur mondial, ont déçu. Seul le Brésil a réussi à tirer son épingle du jeu en termes de production, la campagne 2023/24 se déroulant dans des conditions très favorables.

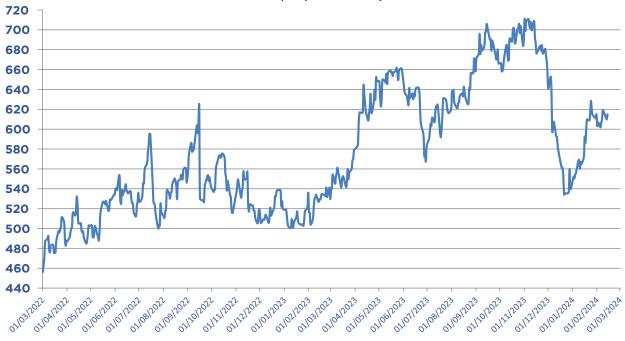
Plusieurs facteurs ont concouru au maintien de cette situation: baisse annoncée des productions de certains pays (Inde, Thaïlande, Mexique) et probable absence de l'Inde à l'exportation en 2023/24, incertitudes liées à l'occurrence du phénomène climatique El Nino, goulot d'étranglement logistique au Brésil et concurrence pour l'utilisation de ses capacités portuaires avec le soja et le maïs...



© Cristal Union

En fin d'année toutefois, le marché mondial a fait l'objet d'une correction importante, du fait de la décision des autorités indiennes d'orienter la canne davantage vers la production de sucre plutôt que vers celle d'éthanol pour lutter contre l'inflation ainsi que de la confirmation des conditions climatiques très favorables pour la récolte au Brésil.

#### Prix mondial du sucre blanc en €/t (1er terme)



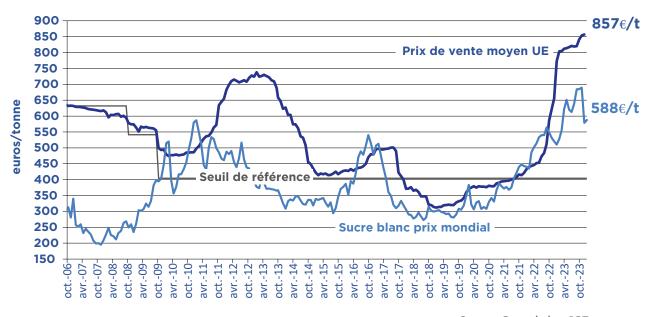
Source: ICE

Le prix communautaire du sucre, relevé par le système d'information sur les prix du sucre de l'UE, a poursuivi en 2023 sa progression et retrouvé, après plusieurs années de crise sévère

entrainant la fermeture d'usines, un niveau permettant au secteur de faire face à un contexte économique incertain et aux enjeux de la décarbonation.

## Prix moyen du sucre blanc dans l'UE, seuil de référence et prix mondial

Moyennes mensuelles (jusqu'à décembre pour le prix UE et janvier pour le prix mondial)



Source: Commission, ICE

La production UE de la campagne 2022/23 est revenue, après avoir retrouvé en 2021/22 un niveau de production plus en ligne avec ses productions habituelles, à un niveau voisin de celui de la campagne 2020/21.

Les importations ont enregistré une forte hausse, tandis que les exportations ont de nouveau baissé. L'UE est une nouvelle fois importatrice nette en 2022/23.

#### Bilan sucre de l'UE-27au cours des campagnes 2021/22 et 2022/23

Millions tonnes	2021/22	2022/23
Stock départ	1.2	1.5
Production	16.6	14.6
Importations en l'état	1.5	2.5
Importations sous forme de produits sucrés	0.8	8.0
Livraisons sur le marché UE	15.1	14.9
Exportations pays tiers	0.8	0.6
Exportations sous forme de produits sucrés	2.7	2.6
Stock-fin	1.5	1.4

Source: Commission européenne / FranceAgriMer

#### LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UNION EUROPÉENNE



Le secteur sucre soutient le développement du commerce mondial, mais demande légitimement l'instauration de conditions de concurrence équitables, conditions qui n'existent pas aujourd'hui.

La plupart de nos partenaires commerciaux produisent en effet du sucre à des conditions contre lesquelles il est difficile de lutter: utilisation de pesticides interdits dans l'UE, droit du travail, octroi de subventions directes ou indirectes...

Par ailleurs, les efforts de décarbonation demandés à notre secteur, sujet développé plus avant dans ce rapport d'activité, pèsent sur notre compétitivité alors qu'un accès préférentiel au marché de l'UE est offert à nos concurrents.

Dans l'ensemble, notre compétitivité se laisse distancer, comme l'atteste le recul de notre balance commerciale agroalimentaire.

Les clauses de sauvegarde (générale ou agricole) prévues dans chacun des accords sont extrêmement difficiles à mobiliser, et leur activation requiert une volonté politique qui ne va pas de soi.

Nous sommes favorables à la mise en place de mesures miroir et à la réciprocité des normes. Mais les mesures miroir doivent être véritablement opérationnelles. L'UE doit se doter de moyens de contrôle chez nos partenaires.

Les mesures miroir devraient s'appliquer sur les modes de production plutôt que sur les produits finis. Elles devraient idéalement s'étendre au droit du travail (important dans le secteur sucre car l'UE négocie avec des pays dans lesquels la culture de la canne est parfois socialement discutable).

Nous sommes favorables à la mise en place de mesures miroir et à la réciprocité des normes.

Mais les mesures miroir doivent être véritablement opérationnelles. Une occasion importante a d'ailleurs été manquée pour notre secteur, l'Union européenne ayant refusé d'inclure le sucre dans le règlement contre la déforestation importée. Ce règlement constitue en effet selon nous une forme de mesure miroir. Nous souhaitons que le sucre soit intégré dans la prochaine réévaluation du règlement.

Notre secteur réclame une plus grande cohérence dans les dimensions interne et externe des politiques européennes. Cette demande avait d'ailleurs été portée haut par notre secteur à l'occasion du lancement du Pacte Vert pour l'Europe et de son volet Farm to Fork.

L'UE négocie aujourd'hui avec l'Australie, l'Inde, et désormais la Thaïlande, qui sont autant de géants sucriers. Avec le Brésil, ce petit nombre de pays grands exportateurs sont des

#### Notre secteur réclame une plus grande cohérence dans les dimensions interne et externe des politiques européennes.

déterminants puissants du profil du marché mondial du sucre. La position de l'UE dans ces négociations devrait donc être très ferme, avec l'objectif de lutter contre les distorsions de concurrence importantes du fait du différentiel de normes significatif entre ces pays et l'UE. Or, il est advenu dans un passé récent que la Commission renonce à poursuivre des pays en infraction avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, pour des raisons diplomatiques.

#### Très fort développement des importations en provenance de l'Ukraine

Dans le contexte de la guerre d'agression déclenchée par la Russie et par solidarité européenne envers l'Ukraine, le contingent tarifaire jusqu'alors octroyé par l'UE à l'Ukraine (20 070 t. à droit nul annuellement pour le sucre) a été suspendu et les produits couverts par des contingents admis à l'importation dans l'UE sans aucun droit de douane une première fois pour la période allant du 4 juin 2022 au 5 juin 2023.

Cette suspension a ensuite été prolongée pour une nouvelle durée d'un an jusqu'au 5 juin 2024 moyennant quelques aménagements dans le suivi des flux, et elle va l'être pour une année supplémentaire.

Les importations de sucre dans l'UE en provenance d'Ukraine se sont fortement et rapidement développées. Elles ont ainsi dépassé 400 000 t. sur la campagne 2022/23.

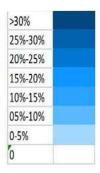


Les fabricants de sucre soutiennent l'effort de solidarité de l'UE à l'Ukraine dans la guerre qui l'oppose à la Russie.

#### Importations de sucre en provenance d'Ukraine

(in tonnes) Total	Oct.21-Sep.22 40,326	Oct.22-Sept.23 412,937	Share
Romania	16,928	135,461	32.8%
Poland	13,560	47,178	11.496
Italy	1,559	45,259	11.0%
Hungary	1,206	35,925	8.7%
Bulgaria	2,411	35,756	8.7%
Croatia	801	23,823	5.8%
Czechia	198	21,845	5.3%
Greece	304	21,871	5.3%
Spain	2,284	16,406	4.0%
Lithuania	403	6,948	1.7%
Slovenia	173	6,810	1.6%
Germany	0	4,085	1.096
France	0	3,520	0.9%
Latvia	0	2,993	0.7%
Austria	0	2,237	0.5%
Slovakia	500	1,964	0.5%
Malta	0	219	0.1%
Netherlands	0	450	0.1%
Estonia	0	88	0.02%
Cyprus	0	75	0.02%
Belgium	0	21	0.0196





Source: COMEXT

Share of total EU imports from Ukraine Oct. 22-Sep. 23



Sur la base d'une forte hausse annoncée des surfaces en betteraves et de la production de sucre en 2023/24, les autorités ukrainiennes et l'association nationale des producteurs de sucre ukrainiens prévoyaient un volume d'exportations de 650 000 t. de sucre au cours de cette campagne, volume devant naturellement trouver son débouché sur le marché de l'UE, étant donné l'absence de destinations alternatives pour ces quantités.

Les experts faisaient même état d'un potentiel de surplus exportable en 2024/25 de l'ordre de 1 Mt.

De telles quantités ne sont pas soutenables. Les fabricants de sucre sont aux côtés de la population ukrainienne en grande souffrance et se félicitent de l'appui de l'UE à l'Ukraine dans la guerre qui l'oppose à la Russie, mais le volume des importations doit être géré dans l'intérêt mutuel de l'UE et de l'Ukraine. En particulier, ce soutien ne doit pas obérer les capacités productives de notre secteur ni bouleverser nos propres flux, dans une perspective de durabilité et de souveraineté alimentaire à l'échelle européenne.

Des mesures de sauvegarde étaient inscrites dans le dispositif, mais la Commission a jusqu'à présent refusé de les activer. Paradoxalement, c'est l'Ukraine qui entre le 5 juin et le 15 septembre 2023 a unilatéralement suspendu ses exportations Les importations de sucre dans l'UE en provenance d'Ukraine se sont fortement développées. Une mesure de sauvegarde est indispensable.

de sucre vers l'UE afin de reconstituer ses stocks intérieurs, tombés à un niveau historiquement bas.

L'inaction de Bruxelles a amené les pays limitrophes de l'Ukraine (Pologne, Hongrie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie) à adopter dès avril 2023 des mesures unilatérales temporaires de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits agricoles en provenance d'Ukraine, dont le sucre pour certains d'entre eux, ce qui a ensuite conduit la Commission à introduire des mesures préventives, visant à n'autoriser la mise sur le marché de l'UE de certains produits (blé, maïs, colza, graines de tournesol) originaires d'Ukraine que dans les États membres autres que ces pays limitrophes, faisant de ces derniers une simple zone de transit.

Ces mesures ont été appliquées jusqu'au 15 septembre 2023, mais elles n'ont pas été poursuivies par la Commission au-delà de cette date. En revanche, la Pologne, la Hongrie et la Slovaquie ont unilatéralement mis en œuvre des restrictions aux importations, la Slovaquie allant même jusqu'à inclure le sucre dans la liste des produits visés (fin d'année 2023).

Des parlementaires de plus en plus nombreux ont toutefois interpelé la Commission sur l'accroissement exponentiel des volumes importés, pour le sucre et d'autres produits, et l'Autriche a présenté au Conseil agricole de l'UE d'octobre 2023 une note proposant une liste de mesures de gestion et de sauvegarde susceptibles d'être discutées avec nos partenaires ukrainiens.

En ce début d'année 2024, la Commission prévoyait un dispositif de sauvegarde pour le sucre dans le cadre de sa proposition de libération des échanges avec l'Ukraine pour la période du 6 juin 2024 au 5 juin 2025.

Selon ce dispositif, le contingent tarifaire serait rétabli dès lors que les importations de sucre dans l'UE en provenance d'Ukraine en 2024 dépassent la moyenne arithmétique des importations en 2022 et 2023 (et 5/12e de cette moyenne en 2025).

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, cette proposition faisait encore l'objet de discussions au Conseil et au Parlement européen. Nous l'accueillons avec satisfaction dans son principe, mais demandons, pour qu'elle réponde à son objectif de sauvegarde, qu'elle soit mieux calibrée notamment par la prise en compte des années 2021 et 2022 comme référence plutôt que 2022 et 2023.

Le soutien aux ukrainiens ne doit pas obérer les capacités productives de notre secteur ni bouleverser nos propres flux, dans une perspective de durabilité et de souveraineté alimentaire à l'échelle européenne.

Plus largement, il convient de considérer la perspective d'une éventuelle adhésion de l'Ukraine à l'UE, dans le cadre d'une PAC renforcée, ce qui rendra nécessaire de trouver la voie vers une mise en compatibilité du modèle agricole ukrainien avec la politique européenne.





# L'accord UE/Mercosur toujours pas signé

Les négociations entre l'UE et le Mercosur s'étaient conclues en juin 2019 par un texte comportant, pour notre secteur, les éléments suivants :

- Dès l'entrée en vigueur de l'accord, élimination du droit de douane pour une partie (180 000 t.) du contingent sucre CXL réservé au Brésil et ouverture d'un nouveau contingent à droit nul de 10 000 t. réservé au Paraguay.
- En six étapes annuelles et de manière linéaire, ouverture de deux contingents pour l'éthanol (450 000 t. à droit nul pour l'éthanol à des fins d'utilisation par l'industrie chimique et 200 000 t. à droit réduit de 2/3 pour l'éthanol tous usages.

Mais le processus d'adoption a été bloqué, et les oppositions de plus en plus nombreuses de la société civile et de Parlements nationaux se sont exprimées envers l'adoption et la ratification du projet d'accord, qui restent toujours en attente.



#### Les engagements du Mercosur en matière environnementale sont insuffisants.

Malgré les rencontres à haut niveau et les discussions entre les chefs négociateurs en 2023 autour du développement durable, aucun accord n'a pu être finalisé, les engagements du Mercosur en matière environnementale étant considérés comme insuffisants.

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, l'élection du nouveau Président en Argentine, les élections européennes dans l'UE et bien sûr la montée des colères ne présageaient pas une finalisation prochaine.

#### Accord avec le Brésil sur les contingents CXL post Brexit

En 2023, une négociation a toutefois abouti à un accord avec le Brésil, celle relative à la modification des contingents CXL post Brexit accordés à ce pays par l'UE-27 à la suite du retrait du Royaume-Uni.

Avant la mise en œuvre de cet accord, les contingents CXL octroyés par l'UE-27 au Brésil étaient, depuis la répartition décidée entre l'UE-27 et le Royaume-Uni, les suivants :

Les nouvelles quantités après l'accord entre
l'UE et le Brésil sont les suivantes :

2022/23	2023/24	À partir de 2024/25
308 518 t. à 98€/t.	308 518 t. à 98€/t.	380 555 t. à 98€/t.
18 009 t. à 54€/t.	54 028 t. à 54€/t.	
54 028 t. à 11€/t.		

2023/24	2024/25	À partir de 2025/26
285 654 t. à 98€/t.	353 219 t. à 98€/t.	363 654 t. à 98€/t.
54 028 t. à 54€/t.	5 963 t. à 54€/t.	
5 963 t. à 11€/t.	4 472 t. à 11€/t.	

# L'accord UE/Australie : oui, mais finalement non

La Commission avait envisagé de finaliser sa négociation avec l'Australie en marge de la réunion des ministres du commerce des pays du G7 à Osaka fin octobre 2023 mais, alors que la partie agricole semblait avoir fait l'objet d'un accord entre les négociateurs, des demandes de dernière minute de l'Australie en matière agricole sur certains produits sensibles l'en ont empêchée.

En ce début d'année 2024, la double perspective d'élections en Australie puis dans l'UE éloignait la conclusion d'un accord.

La Commission a proposé des contingents tarifaires pour le sucre et les produits sucrés.

Bien que toujours défavorable à l'octroi de concessions sur le sucre dès lors que les conditions de concurrence avec nos partenaires commerciaux ne sont pas équilibrées, le SNFS demande que tout éventuel contingent n'introduise aucune



distinction entre les utilisations alimentaire et non alimentaire des volumes d'une part, ni non plus des critères de conditionnalité inadaptés d'autre part.

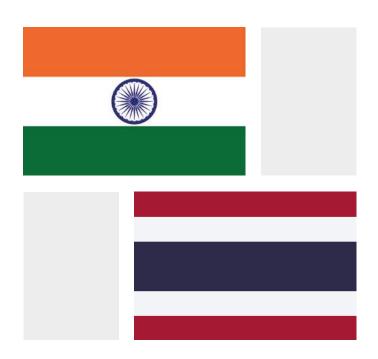
Sur ce dernier point notamment, il a été envisagé de réserver l'accès préférentiel aux sucres australiens bénéficiant d'une certification de qualité sous label privé pour favoriser des pratiques de développement durable et un certain niveau de réciprocité des normes. Cependant, l'organisme certificateur considéré ne permettait nullement d'écarter l'utilisation de pesticides interdits dans l'UE. Cette piste a été abandonnée.

#### Inde / Thailande

Les négociations entre l'UE et l'Inde restent lentes et difficiles.

L'Inde a été condamnée en 2021 à l'OMC à la fois sur le soutien interne accordé aux producteurs de canne à sucre et sur les subventions à l'exportation de sucre. Elle ne s'est pas conformée à ce jugement, et ce d'autant moins que l'Organe d'appel de l'OMC est rendu inopérant par les Etats-Unis. Il serait incompréhensible, dans ces conditions, que l'UE fasse quelque concession que ce soit sur le sucre.

S'agissant de la Thaïlande, les négociations avec l'UE ont en 2023 simplement amorcé une reprise, sans avancée concrète sur les échanges de sucre.



Règlement déforestation :

une occasion ratée

Le règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la mise à disposition sur le marché de l'UE et à l'exportation à partir de l'UE de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, vise les produits suivants : bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja et bois ainsi que leurs produits dérivés et ceux issus de leur transformation, et oblige les opérateurs à exercer une diligence raisonnée avant de mettre ces produits sur le marché.

Il ne vise pas la canne à sucre. Nous avions pourtant fait valoir que la culture de la canne dans certaines zones contribuait à la déforestation et y voyions une occasion de mettre en œuvre une mesure s'apparentant à une « clause miroir ».



Le texte ne vise hélas pas la canne à sucre.

Nous demandons qu'à l'occasion de la prochaine réévaluation du règlement, ce point puisse être corrigé.

#### LES RELATIONS COMMERCIALES D'EGALIM 2 À LA LOI « INFLATION »



#### **EGAlim 2**

La Loi EGAlim 2 a instauré dans les relations commerciales entre les fournisseurs et leurs clients une obligation de transparence concernant les matières premières agricoles (MPA) entrant dans la composition des produits alimentaires. Elle a également consacré la non-négociabilité de la part du prix de ces matières premières agricoles dans le tarif, ainsi qu'une disposition permettant la révision automatique des prix du contrat en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles.

Le législateur a néanmoins prévu que ces dispositions ne s'appliqueraient pas à certains produits alimentaires en raison des spécificités de leur filière de production, un décret devant en fixer la liste.

Un premier décret (n° 2021-1426 du 29 octobre 2021) a établi cette liste. Malgré nos arguments démontrant les spécificités de notre filière, le sucre n'a pas été repris dans cette liste. Un second décret (n° 2022-1325 du 13 octobre 2022) est venu modifier le décret initial en élargissant la liste des produits exclus des dispositions visées plus haut, sans toutefois davantage y intégrer le sucre.



Les dispositions relatives à la transparence et celles qui en découlent sont inapplicables au secteur betterave/sucre.

Le SNFS a formé deux recours devant le Conseil d'Etat contre chacun de ces deux décrets. Nous considérons en effet que les dispositions relatives à la transparence et celles qui en découlent sont inapplicables au secteur betterave/sucre. Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, ces recours étaient encore pendants.

#### 2023: Loi Descrozaille et Loi « inflation »

L'année 2023 a été marquée par l'adoption d'une part de la Loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, initiée par le député Frédéric Descrozaille et souvent rebaptisée EGAlim 3, et d'autre part de la Loi n° 2023-1041 du 17 novembre 2023 portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation, voulue par le ministre Bruno Le Maire.

La première visait essentiellement à prolonger les éléments principaux des Lois EGAlim 1 & 2 ainsi qu'à combler des vides juridiques, sources de déséquilibres dans les relations commerciales.



Le Parlement adopte la Loi Decrozaille

La seconde a avancé le calendrier des négociations commerciales 2024 avec, pour la première fois, la consécration d'un régime commercial différencié selon la taille des entreprises, un seuil retenu à 350M€ de chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé au cours du dernier exercice clos venant conditionner le calendrier de fin des négociations : date butoir fixée au 15 janvier 2024 pour les entreprises en-deçà du seuil et au 31 janvier 2024 pour les entreprises au-delà.

Attardons-nous ici sur un point particulier de la Loi Descrozaille. Celle-ci a notamment prévu une faculté de dérogation à l'obligation de prévoir la clause de renégociation, fixée à l'article L. 441-8 du commerce, du prix des contrats de plus de trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières et produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

Le ministère de l'Agriculture a lancé une première concertation auprès des interprofessions en juin, à l'issue de laquelle un arrêté fixant la liste des produits agricoles et alimentaires pouvant déroger a paru le 31 juillet 2023, puis une seconde en novembre afin d'examiner les ajustements éventuels à apporter à cet arrêté.

L'AIBS, interprofession betterave/sucre, n'a pas porté de demande de dérogation au titre de la première. Le SNFS a demandé, dans le cadre de la seconde, que soient ajoutées à l'arrêté les mélasses et les pulpes de betteraves.

Un arrêté du 15 février 2024 est venu confirmer cet ajout.

Les négociations commerciales se déroulent dans un cadre réglementaire en perpétuel évolution. Une Loi EGAlim 4 est annoncée pour 2024.

#### **LES EMBALLAGES: REP, 3R, PPWR**

Autant d'acronymes qui peinent à refléter le foisonnement de textes, applicables ou à venir, et des obligations et charges qu'il implique.



#### **Évolution des REP**

La Loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration (REP restauration).

Le décret n° 2023-162 du 7 mars 2023 est venu instituer cette nouvelle filière REP et en préciser certaines modalités.

Deux arrêtés du 20 juillet 2023 sont ensuite venus préciser respectivement le périmètre des emballages concernés d'une part, le cahier des charges des éco-organismes de la filière d'autre part.

Le premier établit que les emballages de la restauration sont les emballages primaires et son annexe fixe les caractéristiques des produits couverts. Pour notre secteur, elle reprend les deux mentions suivantes : sucre > 5 kg et sucre liquide > 1,2 L. Le SNFS a suivi la préparation de cet arrêté, en liaison avec les adhérents.

A contrario, les emballages primaires des produits mentionnés dans ladite annexe, ayant un volume inférieur ou égal aux valeurs qui y sont indiquées, sont considérés comme des emballages mixtes alimentaires, c'est à dire des emballages de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration. Dès lors, ils relèveront de la REP emballages ménagers et non de la REP restauration.

Les dispositions de ces arrêtés sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le modèle de la REP, déjà applicable aux emballages ménagers, s'étend donc dans un premier temps aux emballages CHR (cafés, hôtels et restaurants).

La Loi AGEC dispose également que les emballages professionnels/EIC (palettes, films, caisses, etc.) seront eux aussi concernés par une filière Le modèle de la REP, déjà applicable aux emballages ménagers, s'étend progressivement aux emballages CHR (cafés, hôtels et restaurants), puis aux emballages industriels et commerciaux.

REP EIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon des modalités encore à préciser.

Enfin bien sûr, s'agissant de la REP emballages ménagers déjà en place depuis longtemps, les agréments délivrés aux éco-organismes arrivaient à échéance fin 2023. Le ministère de la transition écologique a donc engagé une concertation avec les parties prenantes, dont les metteurs en marché et notamment l'ANIA, sur le cahier des charges de la REP et l'agrément pour les années 2024 à 2029.

Entretemps, la Loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 a porté fusion des filières REP emballages ménagers et papiers graphiques et le décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 est venu fixer diverses dispositions y relatives.

Entretemps encore, CITEO a adressé aux entreprises le tarif 2024, en augmentation très sensible selon les matériaux, du fait d'objectifs plus ambitieux assignés à la REP et de l'augmentation des coûts à couvrir.

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière ainsi fusionnée a finalement été établi par un arrêté du 7 décembre 2023.

# Stratégie Nationale 3R Feuille de route sectorielle sucre

La Loi AGEC a fixé un objectif, à l'horizon 2040, de fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique, des objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage (3R) devant être fixés par décret tous les cinq ans. Un premier décret (2021-517 du 29 avril 2021) est d'ores et déjà venu fixer ces objectifs à l'échéance 2025, et le décret 2022-549 du 14 avril 2022 a adopté la Stratégie Nationale 3R.

Celle-ci prescrit l'élaboration de feuilles de route sectorielles par les organisations professionnelles. Le SNFS s'est engagé en ce sens, a sollicité une aide de l'ADEME et remis à cette dernière en 2023 une feuille de route 3R pour le secteur sucre.

# Projet de règlement PPWR

Les discussions sur le projet de règlement UE sur les emballages et les déchets d'emballages, présenté par la Commission en fin d'année 2022 et communément dénommé PPWR d'après son acronyme britannique, se sont poursuivies tout au long de l'année 2023.

Ce texte se substituera à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 ayant le même objet et façonnera l'avenir du secteur des emballages. Il propose en effet de nombreux objectifs très ambitieux sur le réemploi des emballages, leur minimisation, leur recyclabilité, etc., et prévoit un certain nombre d'interdictions ou suppressions.

Une mesure proposée par la Commission a fait tout particulièrement l'objet de notre attention, celle consistant à interdire les petits emballages à usage unique (portions individuelles) pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés (HORECA).



#### La Commission souhaite restreindre les petits emballages à usage unique.

Ces emballages garantissent pourtant le respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire et les portions individuelles contribuent également au contrôle de la prise alimentaire. Il ne saurait donc y avoir d'interdiction sans alternatives cohérentes et adaptées.

Le Parlement européen, au sein duquel la commission « lead » sur ce dossier est celle de l'environnement, a adopté son rapport en séance plénière le 22 novembre, rapport dans lequel a été supprimée cette mesure.

Le Conseil des ministres de l'environnement s'est quant à lui prononcé le 18 décembre en faveur de l'interdiction, suivant en cela la proposition de la Commission.

Parlement, Conseil et Commission ont trouvé en ce début d'année 2024 un accord restreignant l'utilisation de ces petits emballages lorsqu'ils seront en plastique.

## LES ACTUALITÉS FISCALE, FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ENTREPRISES



La Commission Fiscale du SNFS a, comme à l'accoutumée, suivi l'actualité fiscale, financière et administrative concernant les entreprises. Au-delà de la veille habituelle sur les projets de Lois de finances et de financement de la Sécurité

sociale, ou autres textes de nature similaire, ses membres ont ainsi été notamment informés sur l'évolution des dossiers mentionnés ci-après.

# Mise en œuvre des dispositifs anti-corruption dans les entreprises

La Commission a accueilli, lors d'une réunion, un responsable de l'Agence Française Anticorruption (AFA), invité à faire une présentation sur le thème de la mise en œuvre des dispositifs anti-corruption dans les entreprises.

L'AFA a été créée par la Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II) et est un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget. Elle mène des missions de conseil et d'assistance auprès des entreprises publiques ou privées quelle que soit leur taille, publie des recomman-

dations (non contraignantes), édite des guides et fiches pratiques à destination des acteurs économiques, conduit des activités de formation et de sensibilisation et assure, enfin, des missions de contrôle.



#### Mise en œuvre de la facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA interviendra selon un calendrier progressif établi en fonction de la taille des entreprises (PME et micro entreprises, ETI, grandes entreprises) et selon que cette facturation sera effectuée en réception ou en transmission.

Pour émettre ou recevoir une facture électronique, une entreprise devra utiliser, au choix, une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration (PDP), immatriculée par l'administration fiscale, ou le portail public de facturation Chorus Pro.



#### **Taxation des entreprises multinationales**

Le modèle de règles globales OCDE anti-érosion de la base d'imposition a été approuvé le 14 décembre 2021 par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur le BEPS.

La directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 vise à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Initialement conçue pour mettre un terme aux pratiques fiscales des entreprises multinationales leur permettant de transférer leurs bénéfices vers des juridictions où elles sont soumises à une imposition nulle ou très faible et garantir

## Assurer un niveau minimum d'imposition mondial.

qu'elles paient leur juste part d'impôt quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités, elle vise également les « groupes nationaux de grande envergure » atteignant le seuil annuel d'au moins 750 M€ de chiffre d'affaires consolidé.

Certaines entités sont exclues du champ d'application compte tenu de leur objet et de leur statut particulier.

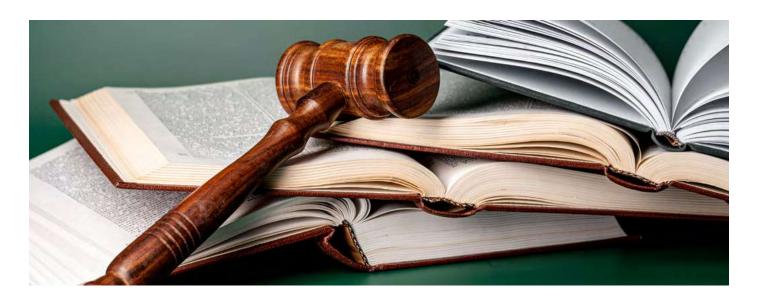
#### Taux de TVA applicables en sucrerie

Le recueil SNFS relatif aux impôts, taxes et contributions dans l'industrie sucrière, mis en place par la commission fiscale il y a plusieurs années, a été mis à jour pour la dernière fois en 2022, à l'exception des tableaux relatifs aux taux de TVA, dans l'attente des modifications apportées par les Lois de finances pour 2022 et 2023.

Ces tableaux ont été actualisés en 2023.



## LA RÈGLEMENTATION ALIMENTAIRE



Le SNFS préside le groupe de travail « Food Law » du CEFS.

Les adhérents ont été régulièrement informés et consultés, dans le cadre du groupe de travail Droit alimentaire du SNFS, sur l'évolution des dossiers en cours.

Plusieurs dossiers ont ainsi fait l'objet d'un suivi et le cas échéant d'actions : initiative de la Commission en faveur d'une loi-cadre sur la durabilité du système alimentaire de l'UE, révision des directives « petit-déjeuner », révision du règlement de l'UE relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires

(ce point particulier est développé plus loin), évolutions réglementaires relatives aux additifs, auxiliaires technologiques et enzymes, aux matériaux en contact et aux huiles minérales, travaux du Codex Alimentarius...

La volonté que le sucre ne soit pas stigmatisé et qu'il ne soit pas imposé aux fabricants des exigences disproportionnées du fait de nouvelles dispositions éventuellement adoptées guide l'action du SNFS, en liaison avec le CEFS.

#### Dispositions issues de la Loi AGEC

Elles sont nombreuses: obligation d'information sur les caractéristiques et qualités environnementales des produits générateurs de déchets, sur les substances dangereuses, sur les perturbateurs endocriniens, interdiction des huiles minérales sur les emballages, ... Le SNFS a assuré une veille active sur l'ensemble de ces dispositions, apportant son analyse sur les enjeux en présence.



# Révision du règlement INCO (Information du consommateur sur les denrées alimentaires)

La Commission n'a toujours pas présenté de projet de règlement révisant le règlement 1169/2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. La révision annoncée comporte quatre volets :

- Système d'étiquetage nutritionnel simplifié harmonisé FOP et profils nutritionnels
- Marquage des dates de durabilité
- Etiquetage des boissons alcoolisées
- Extension de l'indication d'origine

Les points les plus sensibles sont ceux relatifs à l'étiquetage nutritionnel simplifié obligatoire (fracture entre les Etats membres pro ou anti Nutri-Score notamment) et à l'établissement des profils nutritionnels pour les denrées alimentaires.

Une proposition de texte pourrait n'intervenir qu'à la mi-2024, compte tenu des élections européennes à venir.

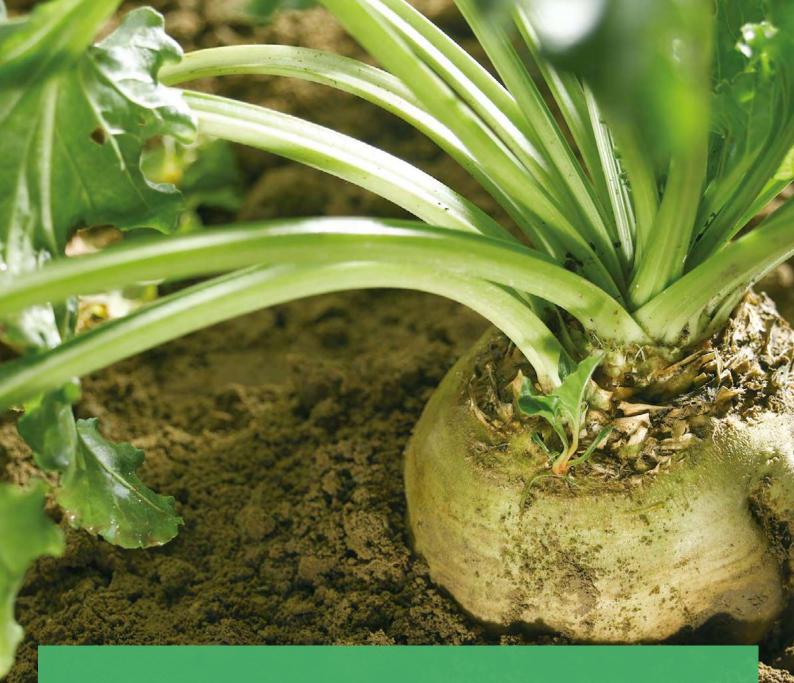
Pour avancer néanmoins, la Commission a soumis aux Etats membres, de manière séparée, un projet de règlement délégué modifiant les dispositions actuelles du règlement INCO sur le marquage des dates, mais ce texte n'a pas fait l'objet d'un consensus, les Etats membres préférant que le règlement INCO soit révisé en un seul paquet.

Enfin, s'agissant de l'origine, la Commission a mené une étude d'impact sur les produits pour lesquels l'étiquetage de l'origine pourrait être rendu obligatoire.



Rappelons à cet égard qu'un éventuel étiquetage obligatoire de l'origine du sucre, produit standardisé et constitué à plus de 99,7% de saccharose, ne serait pas pertinent en ce qu'il induirait les consommateurs à associer – à tort – le pays d'origine du sucre à une qualité particulière, ce qui n'est pas le cas s'agissant d'une commodité, c'est-à-dire un produit de base hautement standardisé et fongible.

De plus, dans un rapport de 2015 relatif à l'instauration d'un étiquetage obligatoire de l'origine des produits mono-ingrédients comme le sucre, la Commission avait par ailleurs conclu, sur la base d'une analyse coûts/bénéfices, qu'un tel étiquetage complexifierait la chaine d'approvisionnement de ces produits et aurait un coût pour les consommateurs.



## QUESTIONS BETTERAVIÈRES

- Campagne betteravière 2023
- De l'interdiction des dérogations à l'emploi des néonicotinoïdes à la mise en place du PNRI 2 dit « consolidé »
- Menaces sur les outils de production
- Le projet de règlement NGT, une opportunité à transformer
- La sélection variétale : mobilisée pour affronter la jaunisse virale
- Les dossiers interporfessionnels
- Transport betteravier en 48 tonnes : de l'expérimentation à la généralisation ?

#### **CAMPAGNE BETTERAVIÈRE 2023**

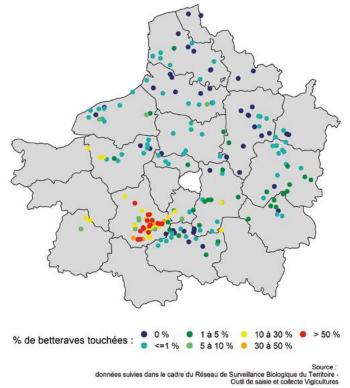


Bazancourt - Cristal Union © Franck Dunouau

**Conditions végétatives** 

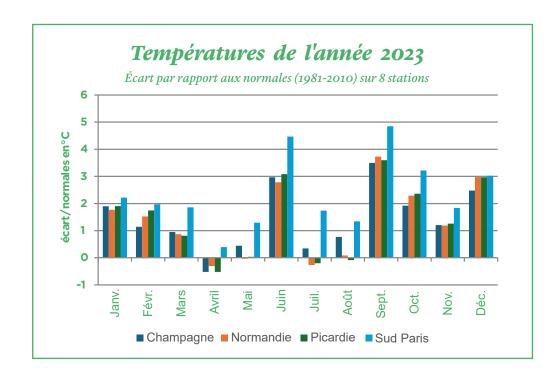
Avec des semis exceptionnellement étalés, de début mars jusqu'à mi-mai, du fait de conditions particulièrement pluvieuses, 50% des semis de l'année 2023 ne sont effectifs qu'au 9 avril, soit 17 jours plus tard qu'en 2022. Avec d'importantes disparités régionales, les régions du Sud de la sole betteravière ayant été semées en premier, et celles du Nord et du Nord Pas de Calais sur la période la plus tardive, la couverture du sol intervient de façon échelonnée entre le 15 juin et début juillet, avec comme résultat, pour les dernières, une perte de productivité.

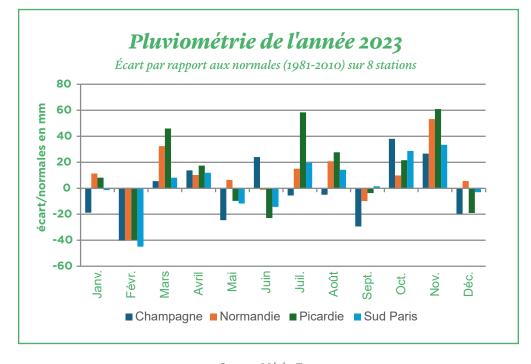
Les semis les plus tardifs auront fait craindre le pire compte tenu de l'arrivée précoce annoncée des pucerons. Dès le 10 avril en effet, les premiers sont observés dans le Sud de Paris, et de nombreux pucerons ailés sont présents fin avril début mai. Quatre traitements aphicides sont alors nécessaires sur les betteraves semées en mars, un à deux sur celles semées les plus tardivement, pour endiguer, avec succès, les pucerons. Si de nombreuses parcelles, sur l'ensemble de la sole betteravière, voient apparaître quelques ronds jaunes pendant l'été, la sévérité de la jaunisse restera au final localisée au seul secteur Sud-Est de Chartres, avec des parcelles atteintes jusqu'à 90 ou 100% de leur surface. Voir la carte ci-contre, des données du Réseau de surveillance Biologique du territoire début septembre 2023.



Des semis exceptionnellement étalés, de début mars jusqu'à mi-mai, du fait de conditions particulièrement pluvieuses L'été commence dans des conditions sèches et chaudes, mais les pluies reviennent ensuite, laissant présager, malgré un ensoleillement un peu timide, d'un bon rattrapage de la croissance des betteraves.

Mais c'est la cercosporiose qui constituera le marqueur de l'année : son avancée au-delà des zones historiques continentales (Alsace, Sud-Paris, Champagne) se confirme en effet, tandis que les conditions particulièrement chaudes du mois de septembre, associées à une hygrométrie importante, la font exploser en deux à trois semaines.





Source : Météo-France

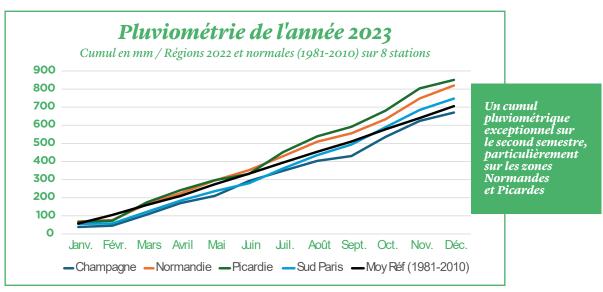
#### Évolution de la récolte

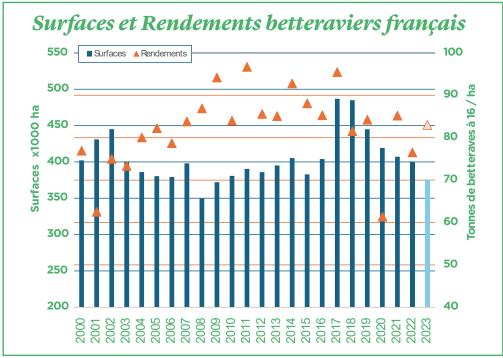
Malgré les semis tardifs, les prélèvements effectués par les fabricants de sucre au mois d'août font apparaître un potentiel prometteur et un bon rattrapage de la croissance, quand bien même les richesses demeurent faibles.

Mais si la campagne de récolte commence dès la seconde décade de septembre dans des conditions excessivement chaudes et avec la crainte de dégâts conséquents du fait de la cercosporiose, ce sont les conditions parfois dramatiquement pluvieuses qui auront ensuite rendu cette campagne particulièrement compliquée, générant, dans quasiment toutes les régions, des tensions sur les

approvisionnements des sucreries, avec des stocks de plaine parfois très limités, une logistique difficile, voire des ralentissements conséquents des usines dans les régions les plus au Nord. A noter des récoltes particulièrement tardives puisque restaient encore en terre, début janvier, quelque 2500 hectares.

Les rendements devraient au final s'établir à quelque 83 tonnes de betteraves à 16 par hectare, avec une richesse qui sera demeurée faible toute la campagne.





Source: Surfaces et rendements 2023 provisoires: enquête FAM et estimation filière

#### DE L'INTERDICTION DES DÉROGATIONS À L'EMPLOI DES NÉONICOTINOÏDES À LA MISE EN PLACE DU PNRI 2 DIT « CONSOLIDÉ »



#### 19 janvier 2023 : Coup d'arrêt surprise aux dérogations d'usage des néonicotinoïdes (NNI)

Suite à la crise sans précédent de 2020, l'année 2023 aurait dû être la dernière des trois années de dérogation pour l'utilisation des néonicotinoïdes en traitement de semence. Avec un hiver doux et sans solution réellement opérationnelle issue du Plan National de Recherche et d'Innovation (PNRI) en janvier 2023, le Conseil de Surveillance devait a priori, le risque de jaunisse ne pouvant être écarté, donner un avis positif à cette dérogation.

C'était sans compter l'avis de la Cour de Justice européenne (CJUE), publié le 19 janvier 2023, établissant que « les Etats membres ne peuvent déroger aux interdictions expresses de mise sur le marché et d'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ».

Dès le 23 janvier 2023, le Ministre de l'Agriculture confirmait à la filière que la France se conformerait à cet avis et annonçait la mise en place d'un Plan gouvernemental, détaillé lors du Conseil de surveillance du 26 janvier, autour de quatre points :

Eviter les situations de distorsions de concurrence en s'assurant de l'application uniforme de la décision de la Cour de justice par les pays betteraviers de l'UE.

Certains pays, tels la Croatie, la République Tchèque ou encore la Hongrie, arguant d'une dérogation octroyée en amont de la décision de la CJUE, auront finalement permis l'utilisation des néonicotinoïdes en enrobage de semence pour les semis de betteraves du printemps 2023.

A noter du reste qu'une situation de distorsion de concurrence perdure dans tous les cas avec l'utilisation en aspersion foliaire de l'acétamipride, insecticide de la famille des néonicotinoïdes, autorisé dans l'UE mais interdit en France, pour lutter de façon très efficace contre les pucerons.

#### 2 Accélérer les recherches du PNRI et mobiliser les solutions disponibles.

Une boite à outils de gestion de la jaunisse, de conseils prophylactiques, de surveillance et de traitements est ainsi mise à disposition des planteurs en amont des semis 2023. En parallèle, ITB et Services Agronomiques de Sucrerie mettront en place une surveillance particulièrement renforcée du suivi de l'arrivée des pucerons.



## Adapter l'itinéraire technique existant en mettant en place les dérogations d'usage d'aphicides foliaires nécessaires.

Comme lors des années précédentes en l'absence de NNI, deux substances actives aphicides seront ainsi disponibles pour les traitements de lutte contre les pucerons (Flonicamide et Spirotétramat)

#### 4 Mettre en place un « filet de sécurité ».

Le Ministre s'engageait, dès le 26 janvier, à compenser toutes les pertes agricoles et industrielles dues à la jaunisse, sans franchise ni plafond.

#### L'indemnisation de la jaunisse en 2023

Les travaux pour la mise en place de cette indemnisation démarraient ainsi dès la fin du mois de janvier 2023, au sein de la filière, puis avec le ministère de l'Agriculture et le Délégué interministériel auprès de la filière sucre. Au-delà de la volonté politique d'une indemnisation de toutes les pertes de la jaunisse (et rien que ces pertes), la définition de la mécanique de l'indemnisation se heurtait rapidement à des difficultés juridiques et techniques. Le système de minimis, utilisé en 2020, étant exclu dans un premier temps, il s'agissait en effet d'anticiper une voie d'indemnisation qu'il faudrait notifier à la Commission européenne. Par ailleurs, il était nécessaire d'être en mesure d'identifier les impacts de la seule jaunisse alors qu'une éventuelle sécheresse estivale, à l'image de 2020, ne pouvait dans un premier temps être écartée.

Si le ministère travaillait initialement sur un système notifié appuyé sur la réserve de crise agricole, en lien avec la DG Agri de la Commission européenne, le faible impact de la jaunisse en 2023, confirmé rapidement à l'été, conduira finalement le ministère à revenir malgré tout sur une indemnisation basée sur le régime de minimis avec le défaut, d'un plafonnement à 20 000€.

La définition de la méthodologie de compensation des pertes aura de son côté fait l'objet de très nombreuses réunions de négociation pour convenir : des références de rendement, du prix des betteraves, des traitements différenciés entre planteurs assurés en multirisque climatique ou non assurés, du système de déclenchement du dispositif, etc.

L'arbitrage final, dont la filière objectera qu'il ne répond pas totalement à l'engagement initial, était enfin annoncé lors de l'Assemblée Générale de la CGB le 7 décembre 2023. Restera, en 2024, à le mettre en musique pour, notamment, les agriculteurs d'Eure-et-Loir particulièrement concernés.

## Le Conseil de surveillance vit ses derniers mois

Le Conseil de surveillance, institué par la loi dite « betteraves » de 2020, avait la charge d'émettre un avis sur les dérogations proposées, et de suivre les travaux du PNRI et du Plan de Prévention de la filière. Sa mission devait donc se poursuivre jusqu'à la fin du PNRI. Le SNFS y représentait les fabricants de sucre et avait pour mission spécifique de rapporter, pour la filière, les éléments relatifs au Plan de Prévention.

Quatre réunions ont eu lieu dans le courant 2023. Elles ont été dédiées, outre au suivi du PNRI, notamment avec deux visites de Fermes Pilotes d'Expérimentation, à l'information relative au Plan gouvernemental cité supra. Le SNFS y est par ailleurs intervenu pour faire le bilan du Plan de Prévention mis en place en 2021 et 2022, stoppé avec la fin de la dérogation en 2023.

# Présentation des premières solutions disponibles pour lutter contre la jaunisse à Betteravenir 2023 : du PNRI au « PNRI-C »



La manifestation Betteravenir 2023, organisée par l'ITB les 25 et 26 octobre dans la Somme à Berny en Santerre, et attirant de près de 10 000 personnes, a été l'occasion de présenter les résultats du PNRI.

Mis en place à partir de 2021 avec un financement public de 7 millions d'euros pour un montant global de plus de 20 millions d'euros (avec les co-financements de l'ITB, des semenciers, des fabricants de sucre, de l'INRAE), le PNRI devait aboutir, en trois années au travers d'une vingtaine de projets mobilisant quelque 200 personnes, à la mise en place de solutions alternatives aux néonicotinoïdes, opérationnelles pour les planteurs de betteraves.

Au terme de ces trois années, si de nombreux enseignements ont été acquis, les leviers de lutte identifiés doivent encore faire l'objet de recherches et expérimentations complémentaires pour devenir pleinement opérationnels. C'est pourquoi le Ministre de l'Agriculture a annoncé, lors de son inauguration de Betteravenir, la poursuite du PNRI.

C'est désormais sous le nom de « PNRI-C » pour « Consolidé » que les travaux visant à « finaliser l'opérationnalisation des solutions à proposer aux planteurs pour protéger les cultures de betteraves contre les jaunisses virales » (sic ITB) se poursuivront, avec une enveloppe de financement public de 3,6 millions d'euros.

# MENACES SUR LES OUTILS DE PRODUCTION



© Cristal Union

Lors du Salon de l'Agriculture en février 2023, la Première Ministre Élisabeth Borne annonçait la création d'un « Comité inter-filières » pour l'anticipation du retrait des substances actives et le développement de techniques alternatives de protection des cultures.

Avec le double objectif de donner de la visibilité aux agriculteurs sur les molécules qui pourraient être amenées à ne plus être autorisées et de s'inscrire dans une démarche de transition agroécologique, la réflexion était lancée au mois de mai sous l'égide des ministères de l'Agriculture, de l'Enseignement et la recherche, de la Transition écologique et de la Santé, au travers de sept Task Forces, dont une dédiée aux grandes cultures. Y participaient, pour la partie technique opérationnelle, les instituts techniques agricoles dont l'ITB, et pour la partie « politique » les interprofessions, dont l'AIBS.

A l'issue des travaux portant spécifiquement sur une liste de 75 substances actives « à risque de non-renouvellement d'autorisation » proposée par la DGAL, sur lesquelles les filières devaient identifier les risques d'impasse, des programmes de recherche sont en cours de mise en place avec une promesse de financement de 250 millions d'euros.

Si le message politique porté par les interprofessions durant cette année est demeuré constant pour valider le principe que les travaux de recherche sur les alternatives aux phytosanitaires doivent avoir abouti à des solutions concrètes et opérationnelles avant toute interdiction, l'agenda politique du gouvernement est quant à lui demeuré flou. Alors que le projet de Règlement dit « SUR », pour « Sustainable Use Regulation », qui déclinait la stratégie « Farm to Fork » de la Commission pour porter notamment la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de 50%, était rejeté au Parlement européen pendant l'été, la France proposait au mois de novembre en effet, comme fruit des travaux cités supra, son projet « Ecophyto 2030 », avec une réduction de 50% de l'usage des produits phytosanitaires à la clé...

Au moment de l'écriture de ce rapport, les manifestations agricoles de la fin du mois de janvier 2024 ont conduit le gouvernement à proposer un corpus de mesures dont on peut espérer qu'elles remettront, s'agissant de la disponibilité des outils de production pour l'agriculture, « les choses à l'endroit ». Avec l'affirmation de la nécessité de la préservation de la souveraineté agricole et alimentaire, la formalisation du principe « Pas d'interdiction sans solution », l'annonce de la mise à l'arrêt du plan Ecophyto le temps de rediscuter les indicateurs, gageons que les politiques agricoles décroissantes soient enfin derrière nous...

## LE PROJET DE RÈGLEMENT NGT, UNE OPPORTUNITÉ À TRANSFORMER

La Commission européenne a publié, le 5 juillet 2023, sa proposition de règlement « on plants obtained by new genomic techniques and their food and feed », dit règlement « NGT » pour Nouvelles techniques génomiques.

Cette proposition va globalement dans le bon sens en mettant en place deux catégories de plantes NGT, avec en particulier une première catégorie, dite NGT1, celles assimilables à des variétés qui auraient été obtenues par des méthodes de sélection conventionnelles, sans évaluation de risque et avec un étiquetage limité aux seules semences : elles sont obtenues par édition génomique (et, à ce stade des discussions règlementaires, avec un nombre limité de modifications) ou par cisgénèse.

#### Modes d'action de nouveaux outils moléculaires Édition de gènes ou retouche génomique Nucléase à doigt de zinc - Talon - CRISPR-Cas Brin d'ADN Reconnaissance spécifique Gène d'intérêt et coupure par des nucléases Inactivation du gèn Insertion d'un gène (après réparation du gène (transgénèse, cisgénèse et modification d'un ou plusieurs Intragénèse) nucléotides)

La seconde catégorie de plantes (NGT2), définie par exclusion des premières, conserverait un statut juridique proche de celui des OGM transgéniques, avec notamment une obligation de traçabilité et d'étiquetage OGM jusqu'aux produits finis.

Si les analyses convergent pour considérer que les plantes NGT2 n'auront pas plus de chances de se développer que les OGM jusqu'ici, il est primordial, parce que l'édition génomique est un outil de sélection indispensable pour permettre à l'agriculture de faire face aux défis multiples qui sont les siens (changement climatique, nouveaux bioagresseurs, baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires), que les dispositions relatives aux plantes NGT1 puissent rapidement être adoptées, et ce sans modification rédhibitoire. A la veille du vote en session plénière au Parlement européen, et alors qu'une position de compromis n'est pas encore finalisée au Conseil, l'espoir demeure que les débats s'accélèrent pour une mise à disposition, au plus tôt des techniques de sélection génomiques auprès des sélectionneurs.

Le SNFS intervient sur ce dossier au travers de l'IPTA, l'association des Industries de Première Transformation Agricole, de l'ANIA (avec laquelle il a été auditionné par l'ANSES), et dans le cadre du Collectif en faveur de l'innovation, qui regroupe 30 organisations de la filière agricole et agroalimentaire particulièrement concernées par ce projet de cadre règlementaire. Le Collectif défend, auprès des autorités françaises, ou encore auprès des députés européens, les éléments suivants :

- Le principe d'une approche scientifique de la définition des NGT1,
- Une mise en marché facilitée par une simple procédure de notification pour les NGT1,

# L'édition génomique est indispensable à l'agriculture pour lui permettre de faire face aux multiples défis qui lui sont posés.

■ La mise à disposition d'une information transparente pour les seuls agriculteurs utilisateurs : une exigence de traçabilité et d'étiquetage des produits issus des plantes NGT1 conduirait à leur non-utilisation, les coûts de ségrégation étant rédhibitoires dans les filières de transformation telles que les sucreries.

Le SNFS et le Collectif questionnent par ailleurs l'interdiction de l'utilisation des plantes NGT1 en agriculture biologique, alors que les plantes issues de sélections faisant intervenir de la mutagénèse aléatoire, définies comme OGM au sens de la Directive 2001/18 mais exemptées de règlementation, sont utilisées en bio selon le règlement relatif à l'agriculture biologique.

## LA SÉLECTION VARIÉTALE: MOBILISÉE POUR AFFRONTER LA JAUNISSE VIRALE



Plateforme d'essais des variétés

## L'évaluation des variétés face à la jaunisse au CTPS

Pour la seconde année en 2023, les variétés proposées pour l'inscription ont, en plus des évaluations des rendements et des comportements face aux maladies foliaires sur des essais protégés désormais par des aphicides foliaires, été évaluées vis-à-vis des différents virus de la jaunisse, avec des essais inoculés en comparaison avec des modalités protégées.

Le protocole, d'une inoculation des betteraves en 3 modalités séparées pour les 3 virus BCHV, BMYV et BYV de la jaunisse, est désormais validé, et les analyses virales des essais de l'année 2023 ont montré que les modalités présentaient moins de pollutions virales que lors de l'expérimentation 2022. Pour autant, l'analyse et l'interprétation des résultats de ces essais demeurent particulièrement complexes, les comportements variétaux différant fortement d'un essai à un autre. S'il est clair, comme en 2022, qu'aucune variété proposée ne présente encore de tolérance réelle à l'un ou l'autre des virus, les travaux de 2024 devront se focaliser sur les méthodologies d'analyse de ces essais très particuliers.

Il convient néanmoins de relever que les variétés présentent une productivité en présence de jaunisse qui va en s'améliorant, et que les promesses des sélectionneurs, d'un progrès continu d'année en année, sont effectives.



Essais variétaux inoculés par la jaunisse

# Les essais de post-inscription et la mise en place de la liste SAS-ITB des variétés recommandées pour 2024

Les variétés confirmées et nouvelles sont testées comme chaque année dans le réseau de post-inscription, suivi par l'ITB et les Services Agronomiques de Cristal Union, Saint Louis Sucre et Tereos, aux fins de l'établissement des recommandations variétales pour les semis 2024. En 2023, les expérimentations ont concerné 129 variétés, testées sur 90 essais – dont 26 conduits par les Services Agronomiques de Saint Louis Sucre et de Cristal Union.

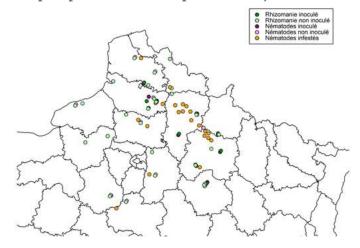


Récolte d'essai variétal

Pour la première fois cette année, 11 plateformes ont fait l'objet d'essais avec inoculation de pucerons virulifères pour tester l'ensemble des variétés commerciales (les essais variétaux du projet EGOVAR, conduits sous l'égide du PNRI, se sont par ailleurs poursuivis pour la seconde et dernière année). Contrairement aux expérimentations de pré-inscription du CTPS, les essais ont été conduits sous co-infection des 3 virus de la jaunisse, de façon à mettre les variétés dans des situations proches de celles susceptibles de se produire au champ.

En cohérence avec ce qui a été observé sur les variétés proposées à l'inscription, aucune variété

commerciale n'est tolérante à la jaunisse. Néanmoins les variétés les plus productives sont les plus performantes en présence de jaunisse.



Réseau SAS ITB 2023

#### Les variétés Conviso® Smart

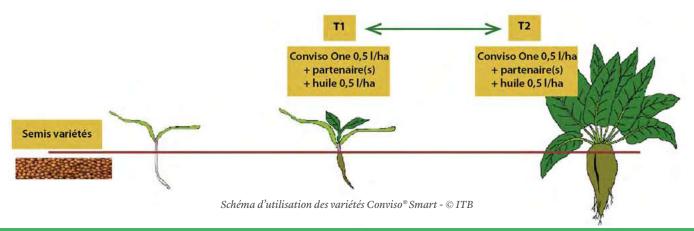
Les variétés Conviso® Smart sont des variétés de betteraves tolérantes à des herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase (ALS). Expérimentées depuis 2012 par la filière, leur culture est possible en France depuis 2022 du fait de l'ouverture de l'Accord interprofessionnel à l'utilisation de variétés du catalogue européen.

Pour la seconde année, les variétés Conviso® Smart proposées par les semenciers ont été évaluées en essais microparcelles sur 9 plateformes (dont 3 inoculées par les virus de la jaunisse) mises en place par les Services Agronomiques de Sucrerie et par l'ITB. Leur niveau de productivité, s'il s'améliore d'année en année, conduit encore à les réserver aux seules situations d'enherbement difficiles.

D'une expérimentation dite « élargie », très positive, sur quelque 260 hectares en 2022, les cultures ont été mises en place en 2023 sur environ

3 000 hectares pour lesquels les planteurs utilisateurs se sont engagés, au travers de la Charte de durabilité Conviso®Smart élaborée dans le cadre de l'AIBS, à respecter des conditions strictes d'utilisation.

On relèvera néanmoins que, malgré tout l'intérêt de ces variétés pour réduire l'utilisation d'herbicides en betterave (passage de 4 IFT à moins de 2), malgré leur adoption très large par les planteurs européens et malgré l'engagement responsable de la filière française pour garantir la durabilité de cette technologie, la réticence des autorités françaises reste grande à leur encontre. On regrettera ainsi que la filière betterave ait à utiliser le catalogue européen des variétés au détriment du catalogue français pour avoir accès à cette technologie alors qu'une variété Conviso® Smart, proposée à l'inscription en conformité avec le règlement technique en 2023, n'a pas été inscrite par le Ministère de l'agriculture du seul fait de son statut.



# LES DOSSIERS INTERPROFESSIONNELS



© Cristal Union

#### La réception des betteraves

Le Comité de pilotage du Référentiel des réceptions, mis en place par l'Accord Interprofessionnel depuis la campagne 2021/2022, a poursuivi son activité. Pas de modification pour autant à noter sur le Référentiel des réceptions de betteraves pour la campagne 2023-24.

Une nouvelle rencontre « lavage », pour la troisième année consécutive, a été organisée avant le démarrage de la campagne au mois de septembre.

C'est cette fois au centre de réception de l'usine de Bucy-le-Long de Tereos que se sont rassemblés, comme précédemment, fabricants de sucre, représentants de la CGB et contrôleurs de Bureau Veritas, l'organisme en charge, en conformité avec l'Accord interprofessionnel, d'auditer l'application du référentiel dans les centres de réception.

# L'Accord interprofessionnel applicable à la campagne 2024/2025 toujours pas signé

L'Accord interprofessionnel, dans sa dernière version applicable aux livraisons des betteraves de la campagne 2023-24, est en place depuis la sortie des quotas en 2017 (à l'ajout près de l'annexe relative aux méthodes de réception des betteraves). Il a démontré sa capacité à laisser au champ contractuel la liberté nécessaire à la résilience et à l'adaptation du marché des betteraves aux situations rencontrées depuis, et à permettre l'expression des stratégies industrielles de chacun des fabricants. C'est pourquoi, dans un environnement règlementaire constant, SNFS et Tereos considèrent légitime de le reconduire en l'état.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les discussions interprofessionnelles sur l'Accord qui sera le cas échéant à appliquer à la campagne 2024-25 demeurent figées.



#### L'instrument de Stabilisation des Revenus

Le principe d'une expérimentation d'un Instrument de Stabilisation des Revenus (ISR) pour les planteurs de betterave avait été acté dans le Plan Stratégique de l'AIBS de 2019.

Les travaux, pilotés par l'ARTB dans le cadre de l'AIBS, se sont poursuivis en 2023, année qui devait voir la mise en place d'une expérimentation.

Le SNFS et les fabricants se sont fortement impliqués, pour rappeler notamment le caractère expérimental, à un coût nécessairement acceptable, et dénoncer la distorsion qui serait engendrée par un instrument bâti sur des financements régionaux. Ils se sont cependant désengagés de ces travaux interprofessionnels lors du Conseil d'Administration de l'AIBS du 5 juillet 2023. En effet, malgré l'intérêt du sujet et la complexité du dossier, il a été estimé que le résultat escompté, tant pour le nombre de planteurs concernés (seules deux régions étaient engagées dans la mise en place de cet ISR, sans que l'adhésion des régions absentes puisse être garanti à terme) que pour l'intérêt individuel de l'investissement, n'était pas à la hauteur de l'investissement financier nécessaire à la conduite de l'expérimentation.

# TRANSPORT BETTERAVIER EN 48 TONNES

#### De l'expérimentation à la généralisation ?

L'expérimentation du transport betteravier en 48 tonnes conduite entre avril 2021 et janvier 2023, avec l'appui technique du CEREMA, expert public indépendant, a permis, d'une part de déterminer l'adaptation d'une benne à moindre impact (écartement plus long des essieux de la semi-remorque, pneus plus larges, 3ème essieu auto-vireur), d'autre part de valider l'intérêt, auprès des parties prenantes impliquées (Etat, collectivité territoriales, fédérations de transporteurs aux côtés des acteurs de la filière betterave-sucre), du passage du poids total roulant autorisé (PTRA) de 44 à 48 tonnes pour la betterave:

- Réduction de 10% du nombre de camions sur les routes
- Diminution des émissions de CO2 d'au moins 5%
- Gains de productivité pour les transporteurs
- Meilleure maniabilité des ensembles routiers
- En préservant des impacts nuls à modérés sur les chaussées.



Expérimentation transport betteravier en 48 tonnes

A moment du bouclage de ce rapport, le chemin de la généralisation du transport betteravier n'est malgré tout pas encore effectif. Le SNFS, les fabricants de sucre et l'AIBS ont rencontré les différents ministères en charge du dossier pour enclencher la mise en place du dispositif juridique qui permettra à terme, on l'espère pour la prochaine campagne, le transport betteravier en 48 tonnes.



## QUESTIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Introduction
- Partenariats
- Énergie
- Décarbonation aux echéances 2030 et 2050
- Eau et épandages
- Procédés industriels

### INTRODUCTION



© Saint Louis Sucre

En 2023, le pôle Process industriels & Environnement du SNFS a traité les enjeux de la filière dans ses domaines de compétence avec l'appui des experts industriels délégués par les entreprises sucrières:

- L'énergie et la décarbonation
- Les eaux et leurs recyclages
- La normalisation des matières issues de l'extraction du sucre
- Les méthodes d'analyse et de contrôle de la qualité et de la conformité des produits

- L'assurance de la qualité et de la sécurité sanitaire des procédés et des produits
- Les procédés industriels

Les actions sont menées en coordination et en lien étroit avec celles des pôles Social (hygiène industrielle et sécurité au travail), Betteravier (agronomie) et Marché (droit alimentaire et fiscalité environnementale), ainsi qu'en concertation avec la commission technique du SNPAA pour l'ensemble des dossiers traités.

### **PARTENARIATS**

Le pôle Process industriels & Environnement agit avec nombre d'instances françaises et européennes pour mener à bien ses missions :

### **En France**

Dans le cadre de la transition environnementale et des questions rattachées aux process industriels, y compris la gestion de l'eau, le SNFS nourrit des échanges avec les services chargés de la prévention des risques, de l'énergie et du climat, de l'eau et de la biodiversité, le ministère de l'Agriculture (DGPE, DGAL) et le ministère de l'Economie (DGE, DGCCRF). Le SNFS est mandaté pour représenter l'AIBS dans la Commission Technique Inter-filières dédiée

# Le SNFS participe au développement des scénarios prospectfs de FranceAgriMer

à la « Bioéconomie » de FranceAgriMer, qui traite les dossiers liés à la biomasse (méthanisation et autres valorisations) et développe des scénarios prospectifs alimentant les stratégies des acteurs des grandes cultures. Les liens qu'entretient le SNFS avec les filières agroalimentaires françaises-ANIA, La Coopération Agricole, ADEPALE et IPTA¹ notamment - sont déterminants pour intégrer les intérêts de notre industrie dans les évolutions réglementaires, en particulier celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au-delà de l'agroalimentaire et pour une meilleure visibilité de notre industrie, ce réseau intègre les associations industrielles multi-activités comme le MEDEF, l'UNIDEN (Union des Industries utilisatrices d'Énergie), le CITEPA (Centre Interprofessionnel d'Etude des Pollutions Atmosphériques), la FENARIVE (Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau), CCI France et l'AFITE (Association Française des Ingénieurs et Techniciens de l'Environnement). Le SNFS est également un interlocuteur de référence des entreprises de la chimie (France Chimie), de l'énergie (EDF, Suez), de leurs filiales gestionnaires de réseaux (ENEDIS et GrDF), ainsi que de celles du traitement de l'eau (Veolia, Suez).

## En Europe et à l'international

Le SNFS contribue aux groupes de travail du CEFS sur les questions environnementales, de droit alimentaire et d'alimentation animale, ainsi qu'à ceux de PFP (Primary Food Producers) et apporte son expertise aux activités du Comité scientifique de l'ESST (European Society for Sugar Technology). Le Groupe Laboratoires du

SNFS anime les tests interlaboratoires d'analyses de produits commerciaux et relaie les intérêts des sucriers français via le Comité Français de l'ICUMSA (Comité International d'Unification des Méthodes d'Analyse des Sucres).

# ÉNERGIE

# Consultation sur les perspectives de besoins en électricité

Dans sa réponse et dans les échanges avec la DGE, le SNFS a rappelé certains messages à propos des évolutions des besoins en électricité des entreprises sucrières à l'échéance 2050 :

- 1 En 2023, les entreprises sucrières n'étaient pas « électro-intensives » au regard du seuil retenu de 2,5 kWhe/€ de VA
- La décarbonation de nos procédés préfigure une augmentation substantielle de nos besoins en électricité, tant en quantité (MWh) qu'en puissance de réseau accessible (MW). Cela pourrait à terme rendre les entreprises sucrières électro-intensives (>2,5 kWhe/€ de VA)
- 3 Une large part de l'électricité consommée par les sucreries est aujourd'hui cogénérée durant la campagne sucrière (de septembre à janvier), le solde étant acheté sur le réseau



© Cristal Union

4 La décarbonation par électrification engendrerait un besoin considérable en électricité achetée sur le réseau, notamment en période hivernale (qui est la période de pleine activité des sucreries), pesant d'autant sur le réseau et sur les prix de l'électricité

- Le secteur sucrier, fortement exposé à la concurrence internationale
- [a] N'a pas bénéficié de la compensation des coûts indirects (compensation carbone) de 2018 à 2022
- [b] N'a bénéficié d'aucun revenu lié à l'interruptibilité ou à l'effacement durant cette période et
- [c] N'a pas la capacité de répercuter en temps réel les hausses de ses coûts énergétiques sur les prix de vente des produits

- 6 Le potentiel de production globale de sucre en France est stable autour de 4-5 Mt/an.
- 7 Toute politique favorisant les processus d'achat /contrats pour la fourniture stable et prévisible d'électricité à moyen ou long terme serait la bienvenue.

# Évolution des prix de l'électricité

Une forte hausse du prix de l'électricité est attendue à la suite de l'accord entre l'Etat et EDF ainsi que de la persistance de coûts énergétiques européens bien plus élevés que dans le reste du monde. Un triplement de la demande industrielle d'électricité est prévisible en France d'ici 2040 du fait des importants besoins liés à la décarbonation de l'industrie. Ainsi, une décarbonation du secteur sucrier qui ne reposerait que sur l'électrification serait un pari stratégique extrêmement risqué pour nos entreprises.

Sur ce sujet, l'activité du SNFS et de ses membres adhérents à l'UNIDEN devra contribuer à rendre visible la forte croissance prévisible des



Etrépagny - Saint Louis Sucre © Franck Dunouau

besoins en électricité du secteur sucre-éthanol du fait de la décarbonation, en vue de faciliter les actions des entreprises auprès du producteur national d'électricité et de l'administration.

# DÉCARBONATION AUX ÉCHÉANCES 2030 ET 2050



Vue aérienne Roye © Saint Louis Sucre

# Feuilles de route de décarbonation (FdR) 2030

#### Contrats Stratégiques de Filières en général

19 Contrats Stratégiques de Filières industrielles sont en discussion en France, sous la houlette du Conseil National de l'Industrie, animés par autant de comités. Ces contrats sont fondés sur des engagements réciproques entre l'État et les industriels et portent sur 5 volets dont la transition environnementale.

#### Contrat Stratégique de la Filière agroalimentaire

Le SNFS contribue à la Feuille de Route de décarbonation (FdR) globale de l'agroalimentaire français et participe aux réunions régulières tenues en 2023 avec les trois ministères concernés : Transition écologique (DGEC), Economie (DGE), Agriculture (DGPE). Le secteur sucrier en est l'un des contributeurs principaux, avec l'amidon et le lait, et souligne les spécificités du secteur dans la Feuille de route Sucre : capacité de financement, engagements de l'État (aides, réglementation favorable à l'utilisation énergétique des pulpes...). En 2024, la Feuille de route devra intégrer de nouvelles exigences (doublement de l'effort), de nouvelles échéances (2030 vers 2050) et répondre à la nouvelle demande de l'administration d'envisager trois nouveaux scénarios (Tendanciel - Aidé -Ambitieux).

Une réduction potentielle des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 35% en 2030 par rapport à 2015

Pour la partie industrielle de la filière sucrière française, la trajectoire identifiée est une réduction potentielle des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 35% en 2030 par rapport à 2015. Elle est conditionnée à la compétitivité de la filière (niveaux des prix du sucre et de la betterave), aux montants d'aides aux investissements nécessaires (dépassant les capacités financières des entreprises), à une réglementation favorisant l'utilisation énergétique de la biomasse en substitution du gaz naturel et à des prix de l'électricité permettant l'électrification progressive des procédés, elle-même conditionnée aux évolutions du réseau électrique et des techniques disponibles et adaptables aux procédés.

Cette évolution sera confortée par la finalisation du Plan de Transition Sectoriel 2050 ADEME/SNFS (cf. ci-dessous) sur laquelle le secteur sucrier s'est concentré en 2023.

# Plan de Transition Sectoriel Sucre ADEME/SNFS 2050

Dans le cadre du volet « Finance Clim'Act » du programme « Life » de l'Union européenne, l'ADEME a élaboré des Plans de Transition Sectoriels 2050 visant 9 secteurs industriels majeurs en France, parmi lesquels l'industrie sucrière figure en bonne place, seule représentante du secteur agroalimentaire.

Le SNFS participe depuis 2014 aux ateliers dédiés à cette démarche. Il a œuvré pour que le

secteur sucre-éthanol français figure parmi les industries visées. Les travaux du PTS 2050 de décarbonation de l'outil industriel sucrier ont débuté en mai 2022 pour se conclure en décembre 2023 par une restitution finale en séance publique. Pas moins de 25 sessions de travail, dont des visites d'usines, réunions techniques et bilatérales ADEME/Entreprises sucrières, ont été nécessaires pour mener à bien ce projet.

# Les 9 secteurs industriels concernés

PERIMETRE :

~2/3

des émissions de l'industrie



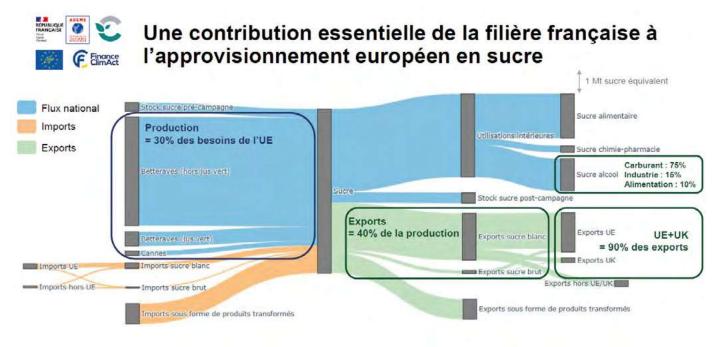


Diagramme simplifié des flux de la filière sucre française, campagne 2021-2022 (1et octobre 2021 > 31 septembre 2022)

Alors qu'en juin 2023, aucun des scénarios développés par l'ADEME n'envisageait une continuité de la production de sucre actuelle en France, le SNFS a su convaincre de la pertinence d'un scénario comportant le maintien de la production française, voire son développement d'ici 2050, et ce dans un contexte décarboné. Des entretiens bilatéraux ADEME/Entreprises sucrières durant l'été ont permis de procéder à des révisions très significatives des hypothèses décroissantistes de l'ADEME en matière de surfaces, de rendement betteravier et de production d'éthanol.

Face aux prévisions ADEME basées sur des hypothèses de forte décroissance (réduction importante de la consommation de sucre, arrêt des exportations, fin de la production d'éthanol), le SNFS, rappelant la dimension européenne, voire mondiale, du marché du sucre, a réaffirmé la viabilité de l'industrie sucrière française.

L'ADEME a tenu compte des contributions du SNFS (séparation entre flux de produits et flux d'énergie, dimensions européenne et mondiale du marché, performance industrielle à préserver) pour modéliser les leviers de décarbonation et leurs effets : efficacité énergétique, changement de combustible, électrification. Cet exercice prospectif donne une visibilité au potentiel de décarbonation totale et aux efforts du secteur sucrier, dans les conditions préconisées par lui : utilisation énergétique des pulpes, nécessité d'une aide adaptée aux investissements.

La décarbonation des unités industrielles sucrières est impossible sans la valorisation énergétique d'une fraction des pulpes, dont le contenu en énergie est tel qu'il permettra de préserver les usages traditionnels de la pulpe. Le mouvement sera inexorable mais très progressif. Le prix de l'énergie renchérira significativement les pellets de pulpe déshydratée.

L'ADEME a rendu public le Plan de Transition Sectoriel 2050 lors d'un webinaire qui s'est tenu le 14 décembre 2023. Ses conclusions sont les suivantes :

#### 1 Quatre leviers de décarbonation

### 4 leviers principalement matures pour décarboner les sucreries

	Leviers de décarbonation	Détails	TRL niveau de maturité technologique : 1 à 9
1	Efficacité énergétique et électrification (sur l'ensemble des blocs)	<ul> <li>Optimisation du schéma thermique: récupération des buées de carbonatation, ajout d'effets et de caisses d'évaporation, ajout d'un point froid en diffusion</li> <li>Utilisation de recompression mécanique de vapeur</li> <li>Mise à niveau des fours à chaux</li> <li>Pré-séchage des pulpes</li> </ul>	9
2	Décarbonation de la centrale de cogénération	<ul> <li>Remplacement de la cogénération gaz, charbon ou fioul par biomasse (pulpes, bois-énergie)</li> <li>Installation d'une unité de méthanisation (pulpes, herbes et radicelles, eaux de lavage)</li> </ul>	Méthanisation : 9 Combustion pulpe : 7-8
3	Décarbonation de l'atelier de déshydratation des pulpes	<ul> <li>Substitution du charbon et du gaz fossile par de la biomasse dans le four de déshydratation</li> <li>Mise en place d'un sécheur-vapeur en substitution du four de déshydratation</li> <li>Baisse de la quantité de pulpes déshydratée</li> </ul>	9
4	Décarbonation de la production de chaux	<ul> <li>Substitution du coke et de l'anthracite par du gaz dans les fours à chaux</li> <li>Externalisation de la production de chaux sur des sites dédiés avec capture et stockage de carbone</li> </ul>	7-9

#### 2 Trois scénarios

### Vision synthétique des résultats des 3 scénarios

Scénario	Evolution de la production vs moyenne 5 ans		Emissions de GES vs 2015		CAPEX (Md€)	Coûts de production (€ supp./t bett.)	
	2030	2050	2030	2050	-		
Autonomie énergétique par la pulpe et souveraineté européenne	0 %	0 %	- 49 %	- 96 %	2,46	+ 4 €/t bett.	Le secteur est décarboné au prix fort, les sucreries sont résilientes face aux prix de l'énergie.
Efficacité énergétique intégrale et souveraineté européenne	0 %	0 %	- 49 %	- 94 %	1.78	+ 7 €/t bett.	Les sucreries sont décarbonées en s'électrifiant : les CAPEX sont plus limités, mais les coûts de production restent vulnérables à ceux de l'énergie
Méthanisation externalisée et mondialisation	- 11 %	- 27 %	- 52 %	- 92 %	0,6	+12 €/t bett.	La production de sucre a diminué significativement, le reste du secteur est décarboné par la méthanisation externalisée de la pulpe.

Le Plan de Transition Sectoriel 2050 ADEME/ SNFS nourrit des réflexions bien entamées et constitue un jalon important dans la perspective et l'aboutissement d'une décarbonation de l'outil industriel sucrier. Il est à souligner que les trois scénarios ne sont que des scénarios indicatifs, n'excluant pas des voies différentes ou spécifiques selon les caractéristiques des sites individuels. Ce travail a dégagé quelques idées-forces:

- complémentairement aux optimisations énergétiques, la combustion et la méthanisation de la biomasse permettront de remplacer la totalité du gaz naturel, tout en contribuant positivement au traitement des eaux. Il sera nécessaire d'y consacrer une proportion de la pulpe de betterave existante, étant entendu que les autres usages (alimentation animale) seront préservés
- la reconnaissance et la prise en compte des spécificités de la filière sont indispensables pour calibrer et adapter un accompagnement qui

- restera nécessaire. Ces spécificités sont, entre autres, le caractère essentiellement saisonnier de l'activité industrielle, ainsi que les impératifs d'une compétitivité qui doit être garantie par rapport à l'amont et par rapport à l'aval de nos productions
- En résumé, trois groupes d'éléments conditionnent la décarbonation à l'horizon 2050 :
- Ompétitivité amont, compétitivité des productions, biomasse pulpes, aides au financement, cadre réglementaire stabilisé et favorable en ce sens
- Besoins: maintien des meilleures conditions agro-industrielles + Recrutement de compétences et de moyens humains + Technologies & savoir-faire au-delà du secteur
- 3 Absence ou correction des distorsions de concurrence intra- et extra-européennes.

## En Europe - Point de vue du CEFS

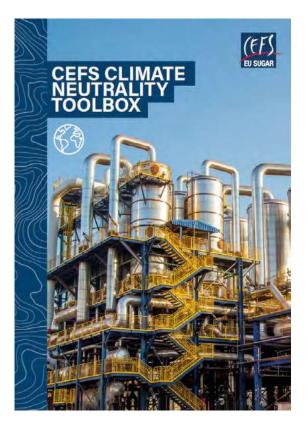
#### Pulpes et méthanisation

Le SNFS a orienté les réflexions du CEFS vers une attitude ouverte, pragmatique et flexible en la matière, ne condamnant a priori aucune voie technologique pour atteindre les objectifs de décarbonation.

#### **CEFS Climate Neutrality Toolbox**

Le SNFS a apporté une contribution déterminante à l'élaboration d'un catalogue des options disponibles pour la décarbonation de l'outil industriel sucrier européen.

Ce document a été transmis aux partenaires de notre filière, ainsi qu'à l'administration européenne.



Télécharger le catalogue CEFS Climate Neutrality Toolbox

# Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et Stratégie Française Énergie Climat (SFEC) – Consultation publique en 2023

En restant pleinement cohérent avec les actions décrites précédemment, le SNFS a contribué à la Stratégie Française Energie et Climat (SFEC) et a participé à deux groupes de travail importants de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), respectivement « Agriculture »

et « Industrie-Energie-Déchets ». Les données qu'il a fournies début 2023 ont été reprises dans les hypothèses de départ pour les prospectives 2030-2050. Il reste à présent à l'administration de les intégrer et de les valoriser concrètement dans un plan d'action.

### Les messages portés par le SNFS en rapport avec la Stratégie Nationale Bas Carbone ont été les suivants

- Le secteur sucrier contribue positivement à la balance commerciale. Si la consommation de sucre ne progresse pas en France, il n'en va pas de même dans les nombreux pays où la démographie associée au développement augmente la demande en sucre. La production et les exportations françaises peuvent et doivent légitimement contribuer à satisfaire ce surcroît de demande mondiale
- La pulpe de betterave constitue une biomasse générée par le procédé sucrier. Elle a un contenu énergétique capable de couvrir la totalité du besoin en énergie des procédés, se substituant totalement au gaz naturel. Un excédent de pulpe resterait néanmoins disponible pour d'autres usages, dont l'alimentation animale.

Le SNFS est par principe favorable à toute mesure qui encourage la production sur le sol national. Ainsi, la production de sucre doit continuer de contribuer favorablement à la balance commerciale française, dans un contexte de demande mondiale croissante (+1,5 à 3% annuellement sont escomptés) où la production européenne (dont française) doit prendre sa part.

## Projet d'extension du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF) de l'UE

Le SNFS a fait valoir à l'administration (DGE, DGEC) l'opposition de notre secteur à se voir inclus dans le Mécanisme Ajustement Carbone aux Frontières (MACF). La raison principale et fondamentale en est que le périmètre retenu pour ce dispositif est circonscrit à la seule fraction industrielle des productions concernées (Scope 1). La concurrence des pays canniers, dont les sites industriels utilisent la bagasse (zéro émission de CO2 d'origine fossile) désavantagerait fortement le secteur sucrier européen dont le fuel-mix

n'est aujourd'hui pas décarboné. Notre secteur est un des plus fortement exposés aux fuites de carbone du fait de la concurrence internationale. Une protection véritablement efficace consisterait à faire coïncider la diminution de la quantité d'allocations d'émissions gratuites avec le rythme de la décarbonation réelle du secteur, ce qui n'est pas prévu par l'évolution du Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SCEQE ou Emission Trading Scheme).

### Des atouts pour la transition

Le secteur sucrier français doit valoriser au mieux ses atouts pour réussir sa marche vers la transition énergétique. Parmi ces atouts figurent la valeur carbone de ses résidus et de ses sous-produits. La valorisation du CO2 biogénique issu des procédés de fermentation doit être comptabilisée au crédit du secteur. Sans grever la vocation alimentaire des productions et tout en préservant leur compétitivité, nos entreprises sucrières doivent rester maîtres de la destination et de l'utilisation de la biomasse qu'elles génèrent, notamment pour leur usage énergétique en vue de leur décarbonation.

# Projet de loi « industrie verte » pour « favoriser une réindustrialisation décarbonée »

Le texte présenté est touffu, et l'on peut en tirer quelques éléments-clé: planification régionale (Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire - SRAD-DET, réhabilitation des friches en « fluidifiant les cessations d'activités » (!?), accélération des autorisations, développement du recyclage, compensations, restauration, « renaturation ». Cependant, aucune référence n'y est faite aux industries en place sur le territoire, cette loi ne semblant viser que ce qui est « tout nouveau, tout beau » mais n'existe pas encore, à l'image de l'hydrogène et des « gigafactories » de batteries électriques...

Une réponse devra être rapidement fournie à la question majeure de savoir si l'industrie agroalimentaire (comprenant l'industrie sucrière) est ou non considérée en France comme une filière stratégique. Une telle clarification sera fondatrice de la manière dont notre secteur pourra bénéficier des possibilités de financement qui devraient résulter des politiques publiques définies en faveur de la préservation de l'industrie.

# **EAU & ÉPANDAGES**



Saint Louis Sucre © Franck Dunouau

### Projets de textes régissant l'épandage

#### Arrêté épandages (DGPR, MTE)1

Les discussions sont pour l'heure reportées sine die en raison de l'opposition d'un front unissant les syndicats agricoles. En l'état, le projet contredit en effet l'inscription de l'épandage des installations de l'agroalimentaire relevant de la directive IED comme Meilleure Technique Disponible dans le document de référence de l'agroalimentaire², à l'issue des travaux menés en ce sens entre 2014 et 2018. Techniquement, ce texte devrait suivre la publication de celui concernant les Matières Fertilisantes et Supports de Cultures (MFSC, cf. ci-dessous).

#### 7ème Plan d'action nitrates - PAN7 (DEB)3

Les arguments du SNFS ont été entendus et le classement de l'effluent sucrier est tel qu'il permet son épandage en campagne sucrière, avec certaines adaptations concernant par exemple la durée d'implantation des cultures intermédiaires dont la présence ralentit la percolation des eaux vers les nappes souterraines.

#### **BN Ferti**

La Commission DSM ("Dénominations, Spécifications, Marquage") du BN Ferti travaille à la transcription des exigences du règlement 2003/2003 relatif aux engrais, aux amendements minéraux et organiques, ainsi qu'aux supports de cultures. Le SNFS maintient une vigilance toute particulière sur les évolutions des normes d'application obligatoires définissant ces produits (écumes, vinasses, terres de bassins) afin qu'ils ne soient pas disqualifiés par un quelconque effet réglementaire. En outre, les normes devront être adaptées pour intégrer l'impact de la nouvelle réglementation des MFSC (cf. ci-dessous).

#### Décrets et arrêtés encadrant les matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC)<sup>4</sup>

Les textes actuels définissent les teneurs maximales en contaminants autorisées dans les fertilisants et leur fréquence d'utilisation dans les champs dans l'objectif de « maîtriser la contamination des sols et des cultures » destinés à l'alimentation.

<sup>1-</sup> Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'ICPE, notamment leur épandage et leur stockage 2- Décision du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (directive IED 2010/75/UE), transposée en droit français par l'Arrêté du 27 février 2020

<sup>3-</sup>Projet d'arrêté modifiant le Programme d'Actions National nitrates – 7ème plan national (revue quadriennale selon la directive nitrates)

<sup>4-</sup>Projets de décrets encadrant les matières fertilisantes et supports de culture (valeurs et critères d'innocuité)

De nouveaux textes sont en préparation et doivent remplacer les dispositions relatives à l'épandage de l'arrêté du 2 février 1998. Fin 2021, l'administration s'est arrêtée à une version susceptible d'interdire l'épandage des effluents sucriers. Les produits sucriers épandus sont tous concernés par les amendements réglementaires envisagés : écumes, terres, vinasses, effluent terreux concentré ou décanté.

Le SNFS a répondu, en coordination avec l'ADEPALE et d'autres secteurs concernés, à la consultation publique, clôturée depuis fin novembre 2023. Il demande instamment à l'administration de rectifier le traitement des terres de bassins et des eaux issues du lavage des racines, afin qu'elles ne soient pas erronément assimilées à des pollutions au seul prétexte de leurs teneurs naturelles en éléments métalliques provenant du fond géochimique des terres.

### La terre ne pollue pas la terre

### Le SNFS a ainsi exprimé quatre demandes, réitérées depuis le début des discussions AGEC et « socle commun » en 2019

- Etablir une distinction nette et précise entre déchets/effluents appartenant aux filières végétales, d'une part, et animales, d'autre part
- Ne pas confondre effluents des industries agroalimentaires et boues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines. Ces dernières ne « retournent pas au sol » à proprement parler, contrairement aux effluents issus du lavage de racines (eau + terre)
- Reconnaître que les terres issues du lavage des betteraves ont, en toute logique, les mêmes caractéristiques que les sols agricoles, avec des teneurs en métaux analogues à celles de leur fond géochimique. La tare-terre issue des parcelles, qu'elle soit ou non diluée, ne constitue pas une « pollution »
- Acter que les produits conformes aux normes NF d'application obligatoire (terres, écumes, vinasses) ne nécessitent pas la recherche de dioxines

# Eaux « impropres à la consommation humaine » recyclées dans l'agroalimentaire

La Direction Générale de la Santé prépare un décret en Conseil d'Etat permettant d'encadrer le recyclage des eaux dans l'agroalimentaire. Ce texte, prévu dans le Code de la santé publique², doit garantir que le recyclage n'entraîne aucun risque sanitaire pour la denrée finale, tout en contribuant à une meilleure gestion de la ressource en eau.

Le SNFS a présenté au cabinet du ministère de l'Agriculture un document rassemblant les pratiques garantissant la sécurité sanitaire du sucre et la bonne gestion de la ressource en eau par la réduction des prélèvements d'eaux neuves. Il a fait la demande expresse que le nouveau cadre réglementaire ne puisse remettre en cause a priori ces bonnes pratiques, en vigueur depuis des décennies sur les sites sucriers.

<sup>1-</sup> Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<sup>2-</sup> Code de la santé publique, art. L 1322-14, modifié par l'Ord. n°2022-1611 du 22/11/2022 - art. 1

Un arbitrage devrait intervenir entre le ministère de l'Agriculture, qui souhaite élargir la réutilisation, et le ministère de la Santé, qui a une approche de précaution. Deux points bloquants potentiels pourraient se retrouver dans un (ou des) arrêtés à venir (en 2024 ?), prévu(s) en application du décret :

- Le texte limite les échanges d'eaux entre sites aux seules eaux issues de la matière première. Cela pose un problème pour notre secteur en raison de la complexité des schémas et des réutilisations multiples des eaux de betterave
- Les eaux issues du process ne pourraient pas être échangées, contrairement aux eaux usées traitées recyclées (après autorisation et pour une seule plate-forme industrielle)

### Texte proposé

« I. – L'utilisation d'eaux usées traitées recyclées pour les catégories d'usages mentionnées au I de l'article R. 1322-77 est possible au sein de l'établissement de production de ces eaux ainsi que dans l'ensemble des établissements de la même entreprise du secteur alimentaire dès lors que tous les établissements sont situés sur un site unique. »

La Direction Générale de la Prévention des Risques estime, en l'état actuel du dossier, que tout recyclage d'eaux est interdit tant que le décret n'est pas paru. Cette position excessivement administrative... inquiète alors même que les recyclages des eaux sont pratiqués en sucrerie depuis des décennies. Le projet préfigure, dans le meilleur des cas, une nouvelle - mais lourde procédure administrative d'autorisation du recyclage d'eaux (avec l'intervention de l'administration de la santé publique dans les sites industriels) et, dans le pire des cas où l'interprétation des textes serait extrême, un blocage de tout recyclage d'eaux dans les établissements industriels. Le SNFS a pris contact avec le ministère de l'Agriculture et avec la Direction générale des Entreprises pour leur faire part des problèmes générés par ce texte (et par ceux concernant les MFSC -cf. ci-dessus). En octobre, le SNFS a pris acte de certaines avancées positives sur cette version du décret : une partie de ses commentaires a été prise en compte. Toutefois, le texte doit encore progresser pour garantir que son application n'entrave nos bonnes pratiques de recyclage, et ne se trouve en contradiction avec les objectifs du Plan de Sobriété Hydrique (PSH) demandé aux filières par le gouvernement. Pour assurer la pérennité des bonnes pratiques de gestion de l'eau des sucreries et sucreries-distilleries, la demande exprimée par le SNFS sur ce dossier est double:

- 1 La transformation de produits végétaux doit être différenciée de celle des produits animaux, du fait de l'antériorité de ses pratiques et de son plus faible niveau de risque sanitaire
- Les pratiques et contrôles se rapportant aux productions végétales doivent être reconnus en référence à la bonne application du Règlement (CE) n°852/2004 (dont HACCP).



Bazancourt - Cristal Union

## Plan eau - Plan de Sobriété Hydrique (PSH)

Le Plan Eau du gouvernement résulte de nombreuses concertations émanant des Assises de l'Eau (2020) et visant à définir des politiques de préservation de la ressource en eau dans le contexte des évolutions climatiques. Le SNFS, conjointement avec la FENARIVE, a participé aux débats depuis l'initiation de ce processus. Dans le cadre de cette veille préventive, le pôle Process & Environnement du SNFS a représenté l'ANIA au sein de ce qui est devenu en 2022 le « Varenne Agricole de l'eau et du changement climatique », sur la thématique 31, intitulée : « Vision partagée et raisonnée des ressources en eau ». Le SNFS a coordonné la position de l'ANIA, rappelant la nécessité d'une agriculture productive et signalant les bonnes pratiques de gestion de l'eau des secteurs de l'agroalimentaire (épandages, recyclages) parmi les solutions contribuant à la bonne gestion de la ressource en eau.

L'administration a prévu une disposition environnementale globale consistant à réduire de 10% la consommation d'eau sans donner ni date de référence ni définition précise de la « consommation d'eau ». Elle demande que des données lui soient remontées, alors que l'arrêté sécheresse de 2023 a déjà exigé des entreprises une notification de leurs volumes de consom-

mamation de référence (eau de forage + eau d'adduction) à l'administration.

En la matière, nombre de sucreries ne prélèvent d'ores et déjà plus d'eau pour conduire leur procédé. Le recyclage des eaux étant largement pratiqué dans le secteur sucrier, le SNFS a insisté sur l'importance de ne pas remettre en question les bonnes pratiques actuelles. En guise de contribution au Plan de Sobriété Hydrique du Contrat Stratégique de la Filière agroalimentaire, le SNFS a rédigé une fiche basée sur les déclarations des entreprises sucrières (GEREP)<sup>2</sup>:

- La principale ressource est l'eau apportée par les 35 millions de tonnes/an de betteraves, soit environ 28-30 millions de mètres cubes (Mm3) d'eau
- De l'ordre de 12 à 20 Mm3/an sont prélevés dans le milieu par forage et environ 0,2 Mm3 dans le réseau public d'adduction. Les entreprises sucrières portent des projets de réduction des prélèvements pour les réduire à 5 Mm3 environ Les sucreries sont structurellement excédentaires en eau, les eaux excédentaires valorisées en agriculture représentant un volume total avoisinant les 20 millions de m³.

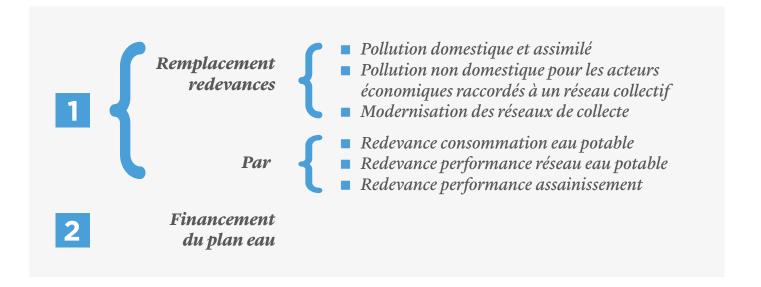


© Cristal Union

 <sup>1- «</sup> Partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme : réalisations, avancées et perspectives »
 2- Emissions et prélèvements des installations classées sont effectuées sur le site Gerep (Gestion électronique du registre des émissions polluantes)

# Réforme des redevances aux agences de l'eau et directive sur les sols

La réforme est intégrée à la partie recettes de la Loi de finances qui a été adoptée sous couvert de l'art. 49-3. Elle comporte des modifications majeures qu'on peut résumer en un changement d'assiette d'une base « pollution » à une base « performance » :



Si la première phase est annoncée à fiscalité inchangée, les besoins de financement du « Plan eau » sont annonciateurs de fortes augmentations des redevances pour nos installations au titre de la seconde phase. L'évolution du mode de calcul des redevances pour le financement du Plan Eau nécessitera un accroissement des recettes des agences de l'ordre de 440 millions d'€.

#### Projet de directive sur les sols

Le SNFS demande que la directive laisse une large place à la décision locale. Il faudra partager les tenants et aboutissants des enjeux liés aux sols et à leur préservation avec les partenaires betteraviers (CEFS/CIBE) au niveau européen pour déterminer une position générale de notre filière sur ce projet. Cela pourrait commencer par une définition commune de ce qu'il faut entendre par « sol en bonne santé », avec des critères objectifs et vérifiables.



Bassins d'Arcis © Cristal Union

### **FranceAgriMer**

Le SNFS représente la filière betterave/sucre (AIBS) au sein de la Commission Technique Interfilières Bioéconomie de FranceAgriMer, en liaison avec l'ITB et la CGB, notamment dans les groupes de travail suivants :

#### **GT** méthanisation

Une vigilance doit être exercée quant aux estimations des gisements de biomasse et face à la tendance de FranceAgriMer à ne considérer que la méthanisation de la pulpe de betterave « à la ferme ».

# GT Prospective Grandes Cultures et Changement Climatique

Des fiches contribuant aux scénarios d'évolution des grandes cultures en France ont été rédigées, dont une relative à la culture et l'industrie betteravières faisant ressortir les éléments suivants :

- Spécificités de la filière sucrière: plante 100% industrielle, industrie fortement capitalistique et saisonnière
- Besoin de compétitivité tant en amont (rendements, rémunération de la betterave) qu'en aval (concurrence des sucres de canne)

Les stratégies d'adaptation au changement climatique rassemblent les scénarios selon deux axes : marchés, d'une part, et objectifs sociaux et environnementaux d'autre part. L'exercice trace cinq grands scénarios pour les grandes cultures sur le territoire français :

- Diversification bas-intrants
- Agriculture expansive de précision
- Spécialisation territoriale
- Agriculture durable « multi-performante »
- Productivité élevée pour « nourrir le monde »

Nous nous évertuons dans le cadre de ces travaux à faire prévaloir la vision d'une agriculture productive en capacité de saturer des outils industriels et de répondre aux marchés. De notre point de vue, le troisième scénario serait acceptable et le cinquième plus adapté dans cette optique.



Bassins eau Corbeil © Cristal Union

Une vingtaine de scénarios prospectifs sont envisagés pour les grandes cultures sur le territoire français, dont il reste à analyser ce qui pourrait ressortir de leurs différentes combinaisons pour notre filière sucre-éthanol. Nous devons résolument combattre l'idée, qui prospère parfois jusque dans certains quartiers de notre administration, que la décroissance serait une voie soutenable et recommandable. L'exercice demeure prospectif et indicatif par nature. Il n'est nullement prescriptif. Il doit nous être réservé la possibilité de faire valoir nos conditions objectives et nos observations pertinentes en soutien à une agriculture productive, capable de saturer des outils industriels et de répondre aux marchés. Le document final -scénarios et commentairessera finalisé au premier trimestre 2024.

Nous devons résolument combattre l'idée, qui prospère parfois jusque dans certains quartiers de notre administration, que la décroissance serait une voie soutenable et recommandable.

# PROCÉDÉS INDUSTRIELS



Arcis-sur-Aube © Cristal Union

## **Auxiliaires technologiques**

La DGAL est désormais l'autorité administrative seule en charge de la gestion de la liste des auxiliaires technologiques autorisés dans les procédés de production des denrées alimentaires, dont elle a effectué une mise à jour en juillet 2023. Avec l'ANIA, le SNFS participe à l'analyse de la liste afin

de signaler les éventuelles omissions et les points nécessitant une clarification. Le cas particulier des antimousses appelle l'attention, du fait de la volonté de l'administration de restreindre les possibilités d'utilisation de ces substances.

# Sécurité au travail - Décret « Poussières » modifiant le Code du travail

Le SNFS propose que les seuils définis soient uniquement appliqués aux locaux identifiés par les analyses de risques des entreprises. Les « locaux à pollution spécifique » sont des « locaux où des pollutions sont émises », ce qui n'est pas le cas de tous les locaux où il peut y avoir occurrence de poussières. Il a recommandé aux entreprises sucrières de procéder à des analyses selon le protocole publié par la DGT et l'ANSES.

### **Laboratoires**

**ICUMSA¹**: Le SNFS assure le lien avec les différentes initiatives de l'ICUMSA sur les sujets généraux les plus directement associés aux procédés d'extraction du sucre de betterave, comme celui de la méthode de détermination des dextranes dans les jus verts et les jus concentrés issus de la betterave.

GT Laboratoires du SNFS: Le groupe Laboratoires s'est réuni à quatre reprises en 2023, avec pour sujet principal le suivi des tests interlaboratoires sur les méthodes d'analyses des produits finis (sucre, sirops, mélasses et sirops de basse pureté). En 2023, l'application des textes a intégré les méthodes d'analyses réalisées sur les pulpes.

Un recensement des pratiques en matière d'analyses process dans les laboratoires des établissements sucriers a été réalisé:

- Analyses de gaz
- Analyses au préchaulage
- Analyses à l'épuration standard
- Analyses au point de 2ème carbonatation
- Analyses des eaux de chaufferie

1- International Commission for the Unification of Methods for Sugar Analysis



# QUESTIONS SOCIALES ET FORMATION

- Les relations avec les partenaires sociaux
- OBSERVIA
- Les relations sociales européennes
- OCAPIAT
- Les comités employeurs
- La formation dans l'industrie sucrière

# ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La crise sanitaire s'est éloignée mais la crise économique perdure. Malheureusement, les tensions internationales ont continué et la forte poussée inflationniste qui s'est manifestée à partir du deuxième trimestre 2022 s'est poursuivie jusqu'au troisième trimestre 2023. Après une revalorisation du SMIC de 1,81% au 1<sup>er</sup> janvier 2023, une deuxième, de 2,2%, a eu lieu en mai 2023. Cette dernière a résulté de la hausse de l'indice des prix à la consommation, supérieure à 2 % depuis la précédente revalorisation. L'inflation ayant commencé à ralentir au quatrième trimestre 2023, il n'y a pas eu d'autre augmentation du salaire minimum. L'inflation pour 2023 s'est élevée à 3,6% (INSEE, hors tabac).

La réforme des retraites a été adoptée malgré d'importantes manifestations organisées par les Organisations Syndicales, unies sous une même bannière pour la première fois depuis de nombreuses années. Cette réforme a provoqué un ajustement paramétrique et non systémique du régime de retraite : report de l'âge de départ, avancement de la date de mise en place de l'allongement de la durée de cotisation (réforme Touraine) à 43 ans de cotisation.

# LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

## **Négociation Annuelle Obligatoire**

La Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) s'est tenue le 11 janvier 2023. A l'issue de la Commission Paritaire, le SNFS a proposé une augmentation de 3,5%, avec une clause de revoyure pour le 19 avril 2023. Cette proposition a été acceptée par les Organisations Syndicales à l'exception de la FNAF-CGT, et il a été possible de signer dès la première réunion de négociation. A l'occasion de la réunion du 19 avril, le SNFS a anticipé l'augmentation plus que probable du SMIC au 1er mai compte tenu du niveau d'inflation alors toujours élevé et proposé une augmentation de la grille des rémunérations de 1,5%. La FNAF-CGT est la seule organisation à ne pas avoir signé l'accord. L'inflation ayant commencé à ralentir à partir du mois de septembre, aucune augmentation du SMIC n'était à prévoir au cours des deux derniers trimestres. L'inflation 2023 étant de 3,6% (hors tabac), le cumul des augmentations de la grille des salaires proposées par le SNFS se situe 1,4 point au-dessus des augmentations du SMIC pour 2023. Il fait plus que compenser l'inflation.



# Actualisation de la Convention Collective des industries sucrières, sucreries-distilleries et raffineries de sucre

A la suite de la dénonciation de l'accord de fusion des champs conventionnels par le Syndicat des Industriels Fabricants de Pâtes Alimentaires de France (SIFPAF), le SNFS a décidé d'engager une négociation avec les partenaires sociaux pour actualiser la Convention Collective. Le 19 juin 2023, un accord de méthode a été signé. Il prévoit la tenue d'un Groupe de Travail paritaire réunissant des représentants des entreprises et des Organisations Syndicales représentatives dans notre branche. La première réunion s'est tenue le 28 septembre et, compte tenu des contraintes de calendrier, la seconde réunion n'a pu se tenir que le 21 décembre. Il est prévu qu'il y ait une réunion par mois. La négociation doit se faire à « droit constant ».



### **OBSERVIA**

# Observatoire des emplois et des compétences dans l'industrie alimentaire

Les membres de l'observatoire ont considéré, compte tenu du nombre d'études en cours, qu'il n'y avait pas lieu d'engager de nouveaux travaux.

Les études en cours se poursuivent :

- Rénovation du répertoire des métiers du secteur alimentaire;
- Poursuite de l'étude sur les pratiques et le développement de l'alternance et de l'apprentissage;
- Poursuite de l'étude sur l'évolution des métiers du transport et de la logistique dans le secteur alimentaire;
- Etude prospective sur l'impact des transitions écologiques, environnementales et énergétiques et sur les métiers stratégiques, émergents, en évolution et en tension (SEET).



# LES RELATIONS SOCIALES EUROPÉENNES

Les partenaires sociaux européens ont continué d'alerter en 2023 les institutions européennes sur les difficultés rencontrées par les entreprises sucrières malgré la remontée des cours du sucre et sur l'impact en termes d'emploi que peuvent avoir les accords commerciaux. Les distorsions de concurrence avec le Brésil et l'Inde, notamment, ont un impact négatif sur le développement de l'activité de nos entreprises, raison pour laquelle nous continuons de demander l'instauration de « clauses miroir » dans les accords commerciaux négociés par l'Union Européenne. La Commission européenne s'est malheureusement montrée peu à l'écoute de nos préoccupations, estimant qu'avec la remontée des cours les entreprises sucrières avaient la capacité de résister. Mais c'est faire fi des enjeux majeurs auxquels notre secteur est confronté (décarbonation, coût des différentes transitions programmées...).

### Les distorsions de concurrence avec de nombreux grands pays sucriers ont un impact négatif sur l'activité de nos entreprises

Le SNFS continue d'être actif dans le groupe de travail dialogue social du CEFS. Ce groupe alimente les messages du secteur visant à infléchir la politique de l'UE en matière d'importation. Il a notamment mis en évidence l'impact des écarts de standards sociaux sur les échanges et le développement durable. Il est établi que certains pays producteurs ont des coûts de production bas parce qu'y prévalent des salaires faibles auxquels s'ajoutent un niveau de protection sociale bas et peu de contraintes en matière de RSE.

### **OCAPIAT**

# Opérateur de compétences pour la Coopération Agricole, l'Agriculture, la Production marine, l'industrie Alimentaire et les Territoires

2023 a été l'année de la négociation d'une nouvelle convention d'objectif et de moyen avec la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour une nouvelle période triennale: 2023-2025. Autant le financement de l'alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation) est assuré, autant le financement de la formation professionnelle pour les entreprises de moins de 50 salariés diminue. Le soutien financier que pouvait apporter OCAPIAT s'est réduit et une réflexion a été engagée pour proposer à ces entreprises des conditions de financement et d'engagement des actions de formation adaptées pour que le nombre de salariés formés soit maintenu et si possible augmenté.



Dans le cadre du renouvellement des instances d'OCAPIAT, Dominique BRAOUDÉ a été désigné trésorier par le Conseil d'administration. A ce titre, il siège au Comité d'audit, à la Commission interne des marchés (CIM), qui est chargée de contrôler le respect du code des marchés publics, et au Comité des rémunérations.

# Les groupes de travail paritaires issus de la charte alimentaire

Ces groupes ont prolongé leurs travaux pour une période supplémentaire d'un an car le COVID a retardé la finalisation des différentes études. Ainsi, les études financées par le PIC (plan d'investissement compétence) initié par l'Etat et qui a permis la signature d'un EDEC (Engagement de Développement des Compétences) dans le périmètre d'OCAPIAT, se poursuivent sur les thématiques suivantes :

- Rénovation du dispositif MSF (Maitrise des Savoir-Faire fondamentaux)
- Plateforme certification et outils de positionnement (évolution de la plateforme Evalim vers un outil permettant d'assurer la traçabilité et le suivi des stagiaires en formation,

notamment CQP, depuis leur positionnement -détermination du niveau et des besoins en formation- jusqu'à la certification ou la délivrance de l'attestation, et de conserver la trace de leur parcours)

- Rénovation des CQP transverses : mise à niveau des CQP en fonction des exigences de France Compétence
- CQP transverse : logistique et production
- CQP Commercial
- Outillage des parcours multimodaux: facilitation des parcours de formation combinant différentes modalités telles que formation à distance, formation en présentiel...

# LES COMITÉS EMPLOYEURS



© Cristal Union

# Le Comité Employeur d'OCAPIAT

Le Comité Employeur d'OCAPIAT réunit l'ensemble des Organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord constitutif ou y ayant adhéré. Il prépare les réunions du CA d'OCAPIAT et permet de s'assurer que les positions de toutes les organisations patronales soient prises en compte. Comme précédemment, les décisions se prennent sur la base du consensus. Six réunions du Comité Employeur ont eu lieu en 2023.

### Le Comité Employeur du secteur alimentaire

Le secteur alimentaire a conservé le même fonctionnement qu'auparavant et continue de se réunir pour préparer des positions communes dans le domaine de la formation professionnelle ou, si nécessaire, pour les négociations sur la formation professionnelle. Ainsi, le Comité Employeur du secteur alimentaire s'est réuni à sept reprises pour préparer et accompagner la mise en œuvre de la charte emploi, qui apporte le concours financier de l'Etat à la prise en compte dans les dispositifs de formation de l'impact du numérique sur l'évolution des métiers dans le secteur de l'agro-industrie.

# LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE SUCRIÈRE



Bazancourt - Cristal Union © Franck Dunouau

Le caractère saisonnier de l'industrie sucrière et son implantation en milieu rural impriment des spécificités aux métiers et à l'emploi de cette activité.

Pendant la campagne de fabrication, qui dure un peu plus de 100 jours (de mi-septembre aux premiers jours de janvier), les sucreries tournent 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elles recrutent pendant cette période des saisonniers qui viennent renforcer l'effectif permanent pour assurer les tâches industrielles de production. De leur côté, les salariés permanents exercent deux métiers, l'un pendant la campagne : ils sont cuiseurs, conducteurs de diffusion, régulateurs d'évaporation, ... et l'autre pendant l'intercampagne qui touche à la maintenance de l'usine : ils sont alors chaudronniers, peintres, soudeurs, électriciens... Autant de métiers bien spécifiques qui requièrent une polyvalence et, compte tenu de l'informatisation et l'automatisation des sucreries, une qualification poussée. En 2023, l'industrie sucrière a compté un effectif de l'ordre de 5500 salariés permanents et saisonniers.

En matière sociale, l'industrie sucrière est une branche à part entière, où l'organisation du travail est intimement liée au rythme de fonctionnement de l'activité et à ses spécificités. C'est la raison pour laquelle l'industrie sucrière s'est dotée depuis le début des années 1950 d'une Convention Collective Nationale des Sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre, qui constitue la base du statut social des salariés de la profession puisqu'elle régit leurs conditions de travail au sens large (contrat de travail, emploi, durée, aménagement et organisation du travail, classifications, etc.) et fixe leurs garanties en matière salariale. Les entreprises organisent, dans ce cadre, leur politique sociale propre.

La Convention Collective Nationale de l'industrie sucrière, enrichie au fil du temps, constitue un socle de garanties sociales avancées par rapport aux autres branches industrielles et aux prescriptions légales. Deux domaines illustrent particulièrement ces avancées :

- La branche dispose d'un régime de prévoyance spécifique, plus favorable que la Loi, qui garantit par exemple aux salariés la prise en charge de leur salaire dès le premier jour d'arrêt maladie.
- En matière de sécurité du travail, la branche met en œuvre une politique active pour accroître sans cesse la sécurité des salariés.

L'implantation des sucreries en milieu rural et leur éloignement fréquent d'un tissu industriel dense imposent une politique de l'emploi attractive pour les salariés, dans un contexte de tension persistante sur l'emploi en agro-industrie. La promotion de l'attractivité des métiers de l'agroalimentaire et plus particulièrement des métiers en sucrerie est une priorité, et le SNFS reste investi dans les actions de formation, tant pour les cadres, que les agents de maîtrise, les employés et les ouvriers.

C'est notamment à travers AFISUC que les actions de formation sont organisées pour offrir des certifications de qualification professionnelle (CQP), en complément des actions menées par les entreprises sucrières elles-mêmes.

En matière de gestion de l'emploi, l'objectif est axé sur le nécessaire renouvellement des générations tout en gérant l'emploi des seniors et le transfert de leurs compétences. Il s'agit donc:

de valoriser les métiers de l'industrie sucrière auprès des jeunes et favoriser la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences,

### La promotion de l'attractivité des métiers en sucrerie est une priorité, et le SNFS reste investi dans les actions de formation.

- de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par les contrats d'alternance et d'apprentissage,
- de développer le "tutorat" et de proposer des outils spécifiques de formation.

Les données sociales de branches sont regroupées dans le rapport social de branche présenté chaque année dans le cadre de la Commission Paritaire Annuelle d'Information sur l'Emploi et la Formation (COPANIEF).

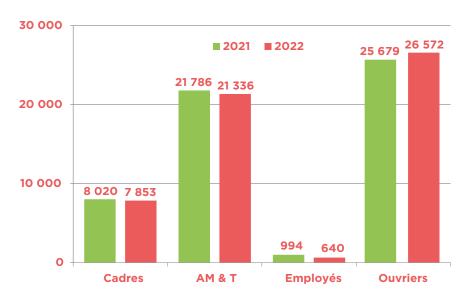


Sainte Emilie - Cristal Union © Franck DUNOUAU

### La formation globale de la branche

(NB: les statistiques disponibles sont, par construction, actualisées avec un décalage d'un an)

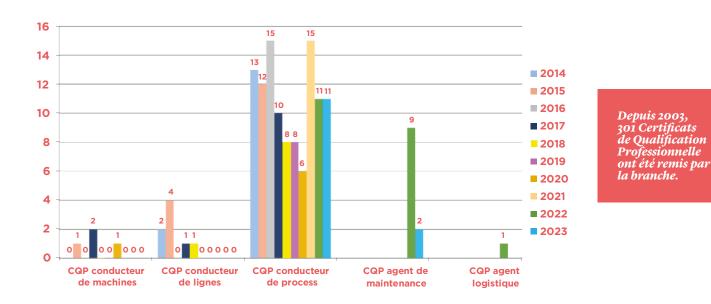
En 2022, le nombre d'heures de formations dispensées (sur un périmètre SNFS) est resté globalement stable avec une très légère diminution de 0,1%, soit 56 401 heures contre 56 479 heures en 2021. Ces heures de formation sont réparties à raison de 47.1% pour les ouvriers, de 37.8 % pour les agents de maîtrise, de 13.9 % pour les cadres et de 1.2 % pour les employés. En revanche, le nombre moyen d'heures par stagiaire a diminué de 13.5 %, passant de 9.1 heures par stagiaire à 7.9.



En 2022, aucun salarié n'a suivi une formation financée par son Compte Personnel de Formation (CPF).

### Les Certificats de Qualification Professionnelle

Comme chaque année, AFISUC a organisé les parcours modulaires et individualisés des CQP (Certifications de Qualification Professionnelle). En collaboration avec leurs entreprises, 16 salariés se sont engagés dans cette démarche collective pluriannuelle qui a pour objet d'attester des connaissances et des savoir-faire relatifs au process industriel de la branche. En décembre 2023, 12 salariés ont obtenu leur diplôme (9 conducteurs de process et 3 agents de maintenance).





# ORGANISATION DU SNFS

- Le Conseil d'administration
- Les sociétés
- Les Présidents des Commissions
- L'équipe du SNFS en 2023



### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Président** Christian SPIEGELEER

Vice-Président et Trésorier Xavier ASTOLFI

Membres Cyril LESAFFRE

C'est ensemble que nous avançons. Julien OUVRÉ

François VERHAEGHE

LES SOCIÉTÉS Titulaires Suppléants

CRISTAL\_UNION Xavier ASTOLFI Stanislas BOUCHARD

SUCRERIE Cyril LESAFFRE Francis LESAFFRE

OUVRÉ FILS S.A. Julien OUVRÉ Thierry TARDY

LOUIS François VERHAEGHE Thomas NUYTTEN

### LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

Betteravière Bruno LABILLOY

Fiscale Jean-Michel SOUGNEZ

Process Industriels Pascal HAMON et Environnement

**Sociale** En cours de désignation

# L'ÉQUIPE DU SNFS EN 2023



**PRÉSIDENT Christian SPIEGELEER** 



**PÔLE MARCHÉS** 



PÔLE PROCESS ET ENVIRONNEMENT **Remi AUBRY** 



**PÔLE BETTERAVIER Anne DESPOUY** 



**PÔLE SOCIAL Dominique BRAOUDÉ** 



**FORMATION Nadine JOURDAN** 



SUPPORT, DOCUMENTATION ET COMMUNICATION **Natacha COUSINNE** 



**PÔLE FINANCIER Nathalie DE VINTCHA** 



**SERVICES GÉNÉRAUX** Jean-Manuel GONZALEZ

